

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOIS -**

10 mai	Loi n° 5-2023 autorisant la ratification de la convention n°118 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).....	719	10 mai	Loi n° 10-2023 autorisant la ratification de la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs.....	720
10 mai	Loi n° 6-2023 autorisant la ratification de la convention n°129 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail (agriculture).....	719	10 mai	Loi n° 11-2023 autorisant la ratification de la convention n°157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale.....	721
10 mai	Loi n° 7-2023 autorisant la ratification de la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants.....	719	10 mai	Loi n° 12-2023 modifiant certaines dispositions de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle.....	721
10 mai	Loi n° 8-2023 autorisant la ratification de la convention n°151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique.....	720	10 mai	Loi n° 13-2023 autorisant la ratification de la convention n°143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires).....	722
10 mai	Loi n° 9-2023 autorisant la ratification de la convention n°154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective...	720			

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX -**

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

10 mai Décret n° 2023-160 portant ratification de la convention n°118 de l'organisation internationale

	du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).....	722		domaine privé de l'Etat cadastrée : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n°2 Bacongo, commune de Brazzaville	772
10 mai	Décret n° 2023-161 portant ratification de la convention n°129 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail (agriculture).....	726	<b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>		
10 mai	Décret n° 2023-167 portant ratification de la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants.....	732	10 mai	Arrêté n° 5695 modifiant et complétant l'arrêté n°18324 du 30 décembre 2013 définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton de couleur rose en permis de conduire informatisé et sécurisé.....	773
10 mai	Décret n° 2023-163 portant ratification de la convention n°151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique.....	736	10 mai	Arrêté n° 5696 définissant les modalités de changement de la carte grise en carton, en carte grise informatisée et sécurisée.....	773
10 mai	Décret n° 2023-164 portant ratification de la convention n°154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective.....	739	<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE</b>		
10 mai	Décret n° 2023-165 portant ratification de la convention n°155 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs.....	741	10 mai	Décret n° 2023-159 portant approbation des statuts modifiés de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.....	774
10 mai	Décret n° 2023-166 portant ratification de la convention n°157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale.....	746	<b>MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE</b>		
10 mai	Décret n° 2023-162 portant ratification de la convention n°143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires).....	753	10 mai	Décret n° 2023-158 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques.....	779
<b>MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION</b>			<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>		
10 mai	Arrêté n° 5693 fixant les modalités de mise à disposition du gasoil pêche aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais.....	757	<b>MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE</b>		
10 mai	Arrêté n° 5694 fixant les modalités de mise à disposition du gazole applicable aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique.....	759	- Attribution de permis de recherches minières (Renouvellement).....	780	
<b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b>			- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	785	
10 mai	Décret n° 2023-152 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville.....	761	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>		
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			- Nomination.....	787	
10 mai	Décret n° 2023-148 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du génie	762	<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>		
10 mai	Décret n° 2023-149 portant création, attributions et organisation du 1 <sup>er</sup> bataillon du génie travaux.....	765	- Nomination.....	788	
10 mai	Décret n° 2023-150 portant création, attributions et organisation du 2 <sup>e</sup> bataillon du génie travaux.....	767	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE</b>		
10 mai	Décret n° 2023-151 portant création, attributions et organisation du 3 <sup>e</sup> bataillon du génie travaux.....	769	- Autorisation d'exercice d'activité.....	788	
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>			<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE</b>		
10 mai	Décret n° 2023-153 portant cession à titre onéreux de la dépendance du domaine privé de l'Etat constituée de deux terrains non bâtis du		- Nomination.....	790	
			<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
			<b>- ANNONCES LEGALES -</b>		
			A - Déclaration de sociétés .....	790	
			B - Déclaration d'associations.....	792	

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 5-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), adoptée à Genève le 26 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Loi n° 6-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n° 129 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail (agriculture)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 129 internationale du travail (OIT) sur

l'inspection du travail (agriculture), adoptée à Genève le 25 juin 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin Ngobo

**Loi n° 7-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants, adoptée à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1949, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Loi n° 8-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n°151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique, adoptée à Genève le 27 juin 1978, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Loi n° 9-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n° 154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective, adoptée à Genève le 19 juin 1981, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Loi n° 10-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

**Loi n° 11-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n° 157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, adoptée à Genève le 21 juin 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Loi n° 12-2023 du 10 mai 2023** modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 17, 27, 51 et 79 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est institué un régime obligatoire d'assurance maladie universelle qui couvre, au bénéfice des assurés sociaux et de leurs ayants droit, l'accès aux services de santé dans les secteurs public et privé, à l'exception des risques liés aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Article 17 nouveau : La tarification des prestations est fixée par voie conventionnelle ou réglementaire, le cas échéant, selon les modalités suivantes :

- pour les soins de santé garantis, à l'acte, sur la base des nomenclatures des actes professionnels fixées par le ministre chargé de la santé ;
- pour les examens de laboratoire ;
- pour les médicaments, par le tarif national de référence des médicaments ;
- pour les appareillages et dispositifs médicaux, par les tarifs nationaux de référence y relatifs.

Article 27 nouveau : Les conventions citées à l'article 26 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle sont approuvées par le conseil d'administration et signées par le directeur général de la caisse.

Article 51 nouveau : Le financement du régime d'assurance maladie universelle est assuré par :

- les cotisations de l'Etat employeur et les organismes assimilés ;
- les cotisations des agents de l'Etat et assimilés ;
- les cotisations des employeurs et des travailleurs relevant du code du travail, des travailleurs indépendants et professions libérales et des étudiants ;
- les cotisations des personnes vulnérables garanties par l'Etat ;
- les cotisations des titulaires des pensions ;
- les taxes sur le tabac et les boissons, hormis l'eau ;
- la contribution de solidarité à la couverture de l'assurance maladie universelle ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit de placement de fonds ;
- les dons et legs ;

- toute autre ressource attribuée à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 79 nouveau : La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 13-2023 du 10 mai 2023** autorisant la ratification de la convention n°143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), adoptée à Genève le 23 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX -

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 2023-160 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), adoptée à Genève le 26 juin 1957, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie  
et des Congolais de l'étranger,

Jean-claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité  
sociale), 1962

La Conférence générale de l'Organisation internatio-  
nale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie  
le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions  
relatives à l'égalité de traitement des nationaux et  
des non-nationaux en matière de sécurité sociale,  
question qui constitue le cinquième point à l'ordre du  
jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient  
la forme d'une convention internationale, adopte, ce  
vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-deux,  
la convention ci-après, qui sera dénommée Convention  
sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 :

#### Article 1

Aux fins de la présente convention :

a) le terme législation comprend les lois et règlements,  
aussi bien que les dispositions statutaires en matière  
de sécurité sociale ;

b) le terme prestations vise toutes prestations, pen-  
sions, rentes et allocations, y compris tous supplé-  
ments ou majorations éventuels ;

c) les termes prestations accordées au titre de régimes  
transitoires désignent, soit les prestations accordées aux  
personnes ayant dépassé un certain âge au moment de  
l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les  
prestations accordées, à titre transitoire, en considé-  
ration d'événements survenus ou de périodes accomplies  
hors des limites actuelles du territoire d'un Membre;

d) les termes allocations au décès désignent toute  
somme versée en une seule fois en cas de décès ;

e) le terme résidence désigne la résidence habituelle ;

f) le terme prescrit signifié déterminé par ou en vertu  
de la législation nationale, au sens de l'alinéa a) ci-  
dessus ;

g) le terme réfugié a la signification qui lui est attribuée  
à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951  
relative au statut des réfugiés ;

h) le terme apatride a la signification qui lui est at-  
tribuée à l'article premier de la Convention du 28 sep-  
tembre 1954 relative au statut des apatrides.

#### Article 2

1. Tout Membre peut accepter les obligations de la  
présente convention en ce qui concerne l'une ou plu-  
sieurs des branches de sécurité sociale suivantes,  
pour lesquelles il possède une législation effective-  
ment appliquée sur son territoire à ses propres res-  
sortissants :

- a) les soins médicaux ;
- b) les indemnités de maladie ;
- c) les prestations de maternité ;
- d) les prestations d'invalidité ;
- e) les prestations de vieillesse ;
- f) les prestations de survivants ;
- g) les prestations d'accidents du travail et de maladies  
professionnelles ;
- h) les prestations de chômage ;
- i) les prestations aux familles.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention  
est en vigueur doit appliquer les dispositions de la-  
dite convention en ce qui concerne la branche ou les  
branches de sécurité sociale pour lesquelles il a ac-  
cepté les obligations de la convention.

3. Tout membre doit spécifier, dans sa ratification  
la branche ou les branches de sécurité sociale pour  
lesquelles il accepte les obligations de la présente  
convention.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention  
peut, par la suite, notifier au Directeur général du  
Bureau international du Travail qu'il accepte les  
obligations de la convention en ce qui concerne l'une  
des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été  
spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre  
elles.

5. Les engagements prévus au paragraphe précédent  
seront réputés partie intégrante de la ratification et  
porteront des effets identiques dès la date de leur  
notification.

6. Aux fins de l'application de la présente convention,  
tout Membre qui en accepte les obligations en ce qui  
concerne une branche quelconque de sécurité sociale  
doit, le cas échéant, notifier au Directeur général  
du Bureau international du Travail les prestations  
prévues par sa législation qu'il considère comme :

a) des prestations autres que celles dont l'octroi  
dépend, soit d'une participation financière directe des

personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel ;

b) des prestations accordées au titre de régimes transitoires.

7. La notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée au moment de la ratification ou de la notification prévue au paragraphe 4 du présent article et, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci.

### Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention.

2. En ce qui concerne les prestations de survivants, cette égalité de traitement doit en outre être accordée aux survivants des ressortissants d'un Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, sans égard à la nationalité desdits survivants.

3. Toutefois, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, un Membre peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'égard des ressortissants de tout autre Membre qui, bien qu'il possède une législation relative à cette branche, n'accorde pas, dans ladite branche, l'égalité de traitement aux ressortissants du premier Membre.

### Article 4

1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 -- à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles -- peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de :

a) six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage ;

b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants ;

c) dix années après l'âge de dix-huit ans dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.

### Article 5

1. En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les obligations de la présente convention, pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale dont il s'agit au présent paragraphe, doit assurer, à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Toutefois, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du type visé au paragraphe 6 a) de l'article 2 peut être subordonné à la participation des Membres intéressés au système de conservation des droits prévu à l'article 7.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

### Article 6

En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.



## Article 7

1. Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les Membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des Membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les Membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

3. Les charges des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse et des prestations de survivants ainsi liquidées devront être, soit réparties entre les Membres intéressés, soit supportées par le Membre sur le territoire duquel les bénéficiaires résident, selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

## Article 8

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des articles 5 et 7, soit par la ratification de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, soit par l'application entre eux des dispositions de cette convention, en vertu d'un accord mutuel, soit au moyen de tout instrument multilatéral ou bilatéral garantissant l'exécution desdites obligations.

## Article 9

Les Membres peuvent déroger à la présente convention par voie d'arrangements particuliers, sans affecter les droits et obligations des autres Membres et sous réserve de régler la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ladite convention.

## Article 10

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.

2. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance publique.

3. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation nationale de sécurité sociale.

## Article 11

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent se prêter mutuellement, à titre gratuit, l'assistance administrative requise en vue de faciliter l'application de ladite convention, ainsi que l'exécution de leurs législations de sécurité sociale respectives.

## Article 12

1. La présente convention ne s'applique pas aux prestations dues avant l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, des dispositions de la convention en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle lesdites prestations sont dues.

2. La mesure dans laquelle la convention s'applique à des prestations dues après l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, de ces dispositions en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle ces prestations sont dues, pour des éventualités survenues avant ladite entrée en vigueur, sera déterminée par voie d'instruments multilatéraux ou bilatéraux ou, à défaut, par la législation du Membre intéressé.

## Article 13

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

## Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de

la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres

qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-161 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 129 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail (agriculture)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 129 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail (agriculture) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 129 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail (agriculture), adoptée à Genève le 25 juin 1969, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

C161 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session ;

Notant les termes des conventions internationales du travail existantes concernant l'inspection du travail, telles que la convention sur l'inspection du travail, 1947, qui s'applique à l'industrie et au commerce, et la convention sur les plantations, 1958, qui s'applique à un type particulier d'entreprises agricoles ;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter à présent des normes internationales sur l'inspection du travail dans l'agriculture en général ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 :

#### Article 1

1. Aux fins de la présente convention, les termes entreprise agricole désignent les entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole.

2. Lorsqu'il sera nécessaire, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part, de telle sorte qu'aucune entreprise agricole n'échappe au système national d'inspection du travail.

3. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la convention s'applique à une entreprise ou partie d'entreprise, la question sera tranchée par l'autorité compétente.

#### Article 2

Dans la présente convention, les termes dispositions légales comprennent, outre la législation, les sentences

arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.

#### Article 4

Le système d'inspection du travail dans l'agriculture s'appliquera aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat.

#### Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, s'engager à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories suivantes de personnes travaillant dans des entreprises agricoles :

a) fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles ;

b) personnes associées à la gestion d'une entreprise collective, telles que les membres d'une coopérative ;

c) membres de la famille de l'exploitant tels que définis par la législation nationale.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration par laquelle il s'engage à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories de Personnes énumérées au paragraphe précédent qui n'auraient pas déjà été mentionnées dans une déclaration antérieure.

3. Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne celles des catégories de personnes énumérées au paragraphe ci-dessus qui n'auraient pas fait l'objet de telles déclarations.

#### Article 6

1. Le système d'inspection du travail dans l'agriculture sera chargé :

a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions concernant la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire et les congés, la

sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents, et d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions ;

b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;

c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l'amélioration de la législation.

2 La législation nationale peut confier aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille.

3. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

#### Article 7

1. Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail dans l'agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d'un organe central.

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, l'expression organe central peut désigner un organe central établi soit au niveau fédéral, soit au niveau d'une entité constituante fédérée.

3. L'inspection du travail dans l'agriculture pourra être assurée par exemple :

a) par un organe unique d'inspection du travail, compétent pour toutes les branches de l'activité économique ;

b) par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture ;

c) par un organe unique d'inspection du travail comportant une spécialisation institutionnelle assurée par la création d'un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l'agriculture ;

d) par une inspection spécialisée, chargée d'exercer ses fonctions dans l'agriculture, mais dont l'activité serait placée sous la surveillance d'un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d'inspec-

tion du travail, dans d'autres branches de l'activité économique, telles que l'industrie, les transports et le commerce.

#### Article 8

1. Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite.

2. Lorsque cela est conforme à la législation ou à la pratique nationales, les Membres ont la faculté d'inclure dans leur système d'inspection du travail dans l'agriculture des agents ou représentants des organisations professionnelles, dont l'action compléterait celle des fonctionnaires publics ; ces agents ou représentants doivent bénéficier de garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et être à l'abri de toute influence extérieure induite.

#### Article 9

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des agents de la fonction publique, les inspecteurs du travail dans l'agriculture seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude des candidats à remplir les tâches qu'ils ont à assumer.

2. Les moyens de vérifier cette aptitude doivent être déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent recevoir une formation adéquate pour l'exercice de leurs fonctions, et des mesures seront prises pour assurer, de manière appropriée, leur perfectionnement en cours d'emploi.

#### Article 10

Les femmes, aussi bien que les hommes, peuvent être désignées comme membres du personnel des services d'inspection du travail dans l'agriculture ; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

#### Article 11

Tout Membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des experts et techniciens dûment qualifiés et pouvant apporter leur concours à la solution des problèmes nécessitant des connaissances techniques collaborent au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales.

#### Article 12

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail dans l'agriculture et les services gouvernementaux ou

institutions publiques ou agréées qui peuvent être appelés à exercer des activités analogues.

2. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques, ou associer auxdites fonctions de tels services ou institutions, pour autant que l'application des principes prévus par la présente convention n'en soit pas affectée.

#### Article 13

L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s'il en existe.

#### Article 14

Des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu :

- a) de l'importance des tâches à accomplir et, notamment :
- i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises agricoles assujetties au contrôle de l'inspection ;
- ii) du nombre et de la diversité des catégories de personnes qui sont occupées dans ces entreprises ;
- iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;
- b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites doivent être effectuées pour être efficaces.

#### Article 15

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture :

- a) des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés, et situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles et des facilités de communication existantes ;
- b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail dans l'agriculture de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 16

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés :

- a) à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection ;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection ;
- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et, notamment :
  - i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur, le personnel de l'entreprise ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;
  - ii) à demander, selon des modalités qui pourraient être définies par la législation nationale, communication de tous livres, registres et autres documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail et de vie, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;
  - iii) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des produits, matières et substances utilisés ou manipulés, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des produits, matières ou substances ont été prélevés et emportés à cette fin.

2. Les inspecteurs ne peuvent pas pénétrer, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, dans l'habitation privée de l'exploitant d'une entreprise agricole, à moins qu'ils n'aient obtenu son accord ou qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs doivent, à l'occasion d'une visite d'inspection, informer de leur présence l'employeur ou son représentant ainsi que les travailleurs ou leurs représentants, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

#### Article 17

Les services d'inspection du travail dans l'agriculture doivent être associés, dans les cas et dans les conditions prévus par l'autorité compétente, au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui

seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité

#### Article 18

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent être autorisés à prendre des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail dans les entreprises agricoles, y compris l'utilisation de substances dangereuses, et qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité.

2. Afin d'être à même de prendre de telles mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) que soient apportées aux installations, aux locaux, aux outils, à l'équipement ou aux appareils, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail, soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité.

3. Si la procédure envisagée au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

4. Les défauts constatés par l'inspecteur lors de la visite d'une entreprise, ainsi que les mesures ordonnées en application du paragraphe 2 ou sollicitées en application du paragraphe 3, doivent être portées immédiatement à l'attention de l'employeur et des représentants des travailleurs.

#### Article 19

1. L'inspection du travail dans l'agriculture doit être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle survenant dans le secteur agricole, dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

2. Dans la mesure du possible, les inspecteurs du travail doivent être associés à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes.

#### Article 20

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail dans l'agriculture :

a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle ;

b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant une déficience un danger dans les procédés de travail ou une infraction aux dispositions légales, et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte.

#### Article 21

Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

#### Article 22

1. Les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable doit être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

#### Article 23

Si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à intenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales.

#### Article 24

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture et pour obstruction faite auxdits inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

#### Article 25

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques sur les résultats de leurs activités dans l'agriculture.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale d'inspection et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par cette autorité ils seront soumis au moins aussi fréquemment que ladite autorité le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

#### Article 26

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général.

2. Ces rapports annuels seront publiés dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai de trois mois après leur publication.

Les rapports annuels publiés par l'autorité centrale d'inspection porteront notamment sur les sujets suivants, pour autant que ces sujets relèvent du contrôle de cette autorité :

a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail dans l'agriculture ;

b) personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture ;

c) statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection et nombre des personnes occupées dans ces entreprises ;

d) statistiques des visites d'inspection ;

e) statistiques des infractions commises et des sanctions infligées ;

f) statistiques des accidents du travail et de leurs causes ;

g) statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes.

#### Article 27

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 28

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 29

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 30

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 31

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 32

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 33

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révisior totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 30 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 34

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-167 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 097 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants, adoptée à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1949, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les travailleurs migrants, 1939, adoptée par la Conférence à sa vingt-cinquième session, question qui est comprise dans le onzième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 :

#### Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande :

a) des informations sur la politique et la législation nationales relatives à l'émigration et à l'immigration ;

b) des informations sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs migrants et leurs conditions de travail et de vie ;

c) des informations concernant les accords généraux et les arrangements particuliers en ces matières conclus par le Membre en question.

#### Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des informations exactes.



## Article 3

1. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage, dans la mesure où la législation nationale le permet, à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

2. A cette fin, il collaborera, s'il est utile, avec les autres Membres intéressés.

## Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

## Article 5

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de :

a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;

b) veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

## Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :

i) la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;

ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

iii) le logement ;

b) la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale ;

c) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;

d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention.

2. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions du présent article devront être appliquées dans la mesure où les questions auxquelles elles ont trait sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. Il appartiendra à chaque Membre de déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces dispositions seront appliquées aux questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons, ou qui dépendent de leurs autorités administratives. Le Membre indiquera, dans son rapport annuel sur l'application de la convention, dans quelle mesure les questions visées au présent article sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. En ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons ou qui dépendent de leurs autorités administratives, le Membre agira conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7 b) de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

## Article 7

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que son service de l'emploi et ses autres services s'occupant de migrations coopèrent avec les services correspondants des autres Membres.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que les opérations effectuées par son service public de l'emploi n'entraînent pas de frais pour les travailleurs migrants.

## Article 8

1. Un travailleur migrant qui a été admis à titre permanent et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ne

pourront être renvoyés dans leur territoire d'origine ou dans le territoire d'où ils ont émigré, sauf s'ils le désirent ou si des accords internationaux liant le Membre intéressé le prévoient, lorsque pour cause de maladie ou d'accident le travailleur migrant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier, à condition que la maladie ou l'accident soit survenu après son arrivée.

2. Lorsque les travailleurs migrants sont, dès leur arrivée dans le pays d'immigration, admis à titre permanent, l'autorité compétente de ce pays peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne prendront effet qu'après un délai raisonnable, qui ne sera, en aucun cas, supérieur à cinq années, à partir de la date de l'admission de tels migrants.

#### Article 9

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à permettre, en tenant compte des limites fixées par la législation nationale relative à l'exportation et à l'importation de devises, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer.

#### Article 10

Lorsque le nombre des migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

#### Article 11

1. Aux fins de la présente convention, le terme *travailleur migrant*, désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs frontaliers ;
- b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes ;
- c) aux gens de mer

#### Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrée.

#### Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont

la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 14

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci les diverses annexes à la convention ou l'une d'entre elles.

2. Sous réserve des termes d'une déclaration ainsi communiquée, les dispositions des annexes auront le même effet que les dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration notifier au Directeur général qu'il accepte les diverses annexes mentionnées dans la déclaration ou l'une d'entre elles ; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions desdites annexes deviendront applicables au Membre en question.

4. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne une annexe, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter une telle annexe comme ayant la valeur d'une recommandation.

#### Article 15

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles sont inapplicables et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elles sont inapplicables ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant d'avoir étudié davantage la situation.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

#### Article 16

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer si les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles seront appliquées dans le territoire intéressé, avec ou sans modifications ; et si la déclaration indique que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou en partie, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention ou de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles peuvent être dénoncées conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

#### Article 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe

précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

3. Tant que la présente convention est sujette à dénonciation conformément aux dispositions des paragraphes précédents, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui ne la dénonce pas peut en tout temps communiquer au Directeur général une déclaration dénonçant uniquement l'une des annexes à ladite convention.

4. La dénonciation de la présente convention, de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles ne portera pas atteinte aux droits qu'elles accordent au migrant ou aux personnes de sa famille s'il a immigré pendant que la convention ou l'annexe était en vigueur à l'égard du territoire où la question du maintien de la validité de ces droits est posée.

#### Article 18

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 19

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 21

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 22

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est comprise dans l'ordre du jour, adopter, à la majorité des deux tiers, un texte révisé de l'une ou de plusieurs des annexes à la présente convention.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra, dans un délai d'un an ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de la session de la Conférence, soumettre ce texte révisé à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Ce texte révisé prendra effet, pour chaque Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, lors de la communication par ce Membre au Directeur général du Bureau international du Travail d'une déclaration notifiant son acceptation du texte révisé.

4. A partir de la date de l'adoption du texte révisé de l'annexe par la Conférence, seul le texte révisé restera ouvert à l'acceptation des Membres.

#### Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-163 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-202 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 151 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les relations de travail dans la fonction publique, adoptée à Genève le 27 juin 1978, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session ;

Notant les dispositions de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention et de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971 ;

Rappelant que la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne vise pas certaines catégories d'agents publics et que la convention et la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971, s'appliquent aux représentants des travailleurs dans l'entreprise ;

Notant l'expansion considérable des activités de la fonction publique dans beaucoup de pays et le besoin de relations de travail saines entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics ;

Constatant la grande diversité des systèmes politiques, sociaux et économiques des Etats Membres ainsi que celle de leurs pratiques (par exemple en ce qui concerne les fonctions respectives des autorités centrales et locales, celles des autorités fédérales, des Etats fédérés et des provinces, et celles des entreprises qui sont propriété publique et des différents types d'organismes publics autonomes ou semi-autonomes, ou en ce qui concerne la nature des relations d'emploi) ;

Tenant compte des problèmes particuliers que posent la délimitation du champ d'application d'un instrument international et l'adoption de définitions aux fins de cet instrument, en raison des différences existant dans de nombreux pays entre l'emploi dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que des difficultés d'interprétation qui ont surgi à propos de l'application aux fonctionnaires publics de dispositions pertinentes de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et des observations par lesquelles les organes de contrôle de l'OIT ont fait remarquer à diverses reprises que certains gouvernements ont appliqué ces dispositions d'une façon qui exclut de larges groupes d'agents publics du champ d'application de cette convention ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la liberté syndicale et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale.

## PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques, dans la mesure où des dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale.

3. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

### Article 2

Aux fins de la présente convention, l'expression agent public désigne toute personne à laquelle s'applique cette convention conformément à son article 1.

### Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression organisation d'agents publics désigne toute organisation, quelle que soit sa composition, ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des agents publics.

## PARTIE II. PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION

### Article 4

1. Les agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

a) subordonner l'emploi d'un agent public à la condition qu'il ne s'affilie pas à une organisation d'agents publics ou cesse de faire partie d'une telle organisation ;

b) congédier un agent public ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation d'agents publics ou de sa participation aux activités normales d'une telle organisation.

### Article 5

1. Les organisations d'agents publics doivent jouir d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques.

2. Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

3. Sont notamment assimilées aux actes d'ingérence, au sens du présent article, des mesures tendant à promouvoir la création d'organisations d'agents publics dominées par une autorité publique, ou à soutenir des organisations d'agents publics par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'une autorité publique.

## PARTIE III. FACILITES A ACCORDER AUX ORGANISATIONS D'AGENTS PUBLICS

### Article 6

1. Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

2. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.

3. La nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la présente convention ou par tous autres moyens appropriés.

#### PARTIE IV. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

##### Article 7

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.

#### PARTIE V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### Article 8

Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.

#### PARTIE VI. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

##### Article 9

Les agents publics doivent bénéficier, comme les autres travailleurs, des droits civils et politiques qui sont essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale, sous la seule réserve des obligations tenant à leur statut et à la nature des fonctions qu'ils exercent.

#### PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES

##### Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

##### Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

##### Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

##### Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

##### Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

##### Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

##### Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose, autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-164 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 154 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la négociation collective, adoptée à Genève le 19 juin 1981, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C154 Convention sur la négociation collective, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session ;

Réaffirmant le passage de la Déclaration de Philadelphie, qui reconnaît "l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... la reconnaissance effective du droit de négociation collective", et notant que ce principe est "pleinement applicable à tous les peuples du monde" ;

Tenant compte de l'importance capitale des normes internationales contenues dans la convention sur la liberté syndicale et la protection de droit syndical, 1948 ; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; la recommandation sur les conventions collectives, 1951 ; la recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951 ; la convention et la recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention et la recommandation sur l'administration du travail, 1978 ;

Considérant qu'il est souhaitable de faire de plus grands efforts pour réaliser les buts de ces normes et particulièrement les principes généraux contenus dans l'article 4 de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le paragraphe 1 de la recommandation sur les conventions collectives, 1951 ;

Considérant par conséquent que ces normes devraient être complétées par des mesures appropriées fondées sur lesdites normes et destinées à promouvoir la négociation collective libre et volontaire ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la négociation collective, 1981 :

## PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales.

3. Pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales.

### Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme négociation collective s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de :

- a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou
- b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou
- c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.

### Article 3

1. Pour autant que la loi ou la pratique nationales reconnaissent l'existence de représentants des travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, alinéa b), de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, la loi ou la pratique nationales peuvent déterminer dans quelle mesure le terme négociation collective devra également englober, aux fins de la présente convention, les négociations avec ces représentants.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1 ci-dessus, le terme négociation collective englobe également les négociations avec les représentants des travailleurs visés dans ce paragraphe, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de ces représentants ne puisse servir à affaiblir la situation des organisations de travailleurs intéressées.

## PARTIE II. MÉTHODES D'APPLICATION

### Article 4

Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, par voie de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale.

## PARTIE III. PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

### Article 5

1. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devront être prises en vue de promouvoir la négociation collective.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus devront avoir les objectifs suivants :

- a) que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des branches d'activité visées par la présente convention ;
- b) que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention ;
- c) que le développement de règles de procédure convenues entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs soit encouragé ;
- d) que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles ;
- e) que les organes et les procédures de règlement des conflits du travail soient conçus de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la négociation collective.

### Article 6

Les dispositions de cette convention ne font pas obstacle au fonctionnement de systèmes de relations professionnelles dans lesquels la négociation collective a lieu dans le cadre de mécanismes ou d'institutions de conciliation et/ou d'arbitrage auxquels les parties à la négociation collective participent volontairement.

### Article 7

Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et promouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

### Article 8

Les mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective ne pourront être conçues ou appliquées



de manière qu'elles entravent la liberté de négociation collective.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Article 9

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation existantes.

### Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

### Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera

l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

### Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

### Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

### Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement ;

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-165 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10 - 2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n°155 de l'organisation

internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

## PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs, et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

### Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.

2. un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

### Article 3

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression branches d'activité économique couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;

b) le terme travailleurs vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics ;

c) l'expression lieu de travail vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur ;

d) le terme prescriptions vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi ;

e) le terme santé, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

## PARTIE II. PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

### Article 4

1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

### Article 5

La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail :

a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail) ;

b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs ;

c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints ;

d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus ;

e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6

La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, (la santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

### Article 7

La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

## PARTIE III. ACTION AU NIVEAU NATIONAL

### Article 8

Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.

### Article 9

1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.

2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

### Article 10

Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

### Article 11

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes

devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes ;

b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes ; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération ;

c) l'établissement et l'application de procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves ;

e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci ;

f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

#### Article 12

Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel :

a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement ;

b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et

biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus ;

c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

#### Article 13

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

#### Article 14

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

#### Article 15

1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout Membre devra, après consultation la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.

2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, des dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

### PARTIE IV. ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

#### Article 16

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

#### Article 17

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.

#### Article 18

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

#### Article 19

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles :

- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur ;
- b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;
- c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé ; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux ;
- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;
- e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur ; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise ;

f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

#### Article 20

La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

#### Article 21

Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

### PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

#### Article 23

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 24

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 25

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 26

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 27

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 28

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 29

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 30

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-166 du 2023** portant ratification de la convention n° 157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 157 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, adoptée à Genève le 21 juin 1982, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C 157 Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1982, en sa soixante-huitième session ;

Rappelant les principes consacrés par la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, qui visent, outre l'égalité de traitement elle-même, la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de préciser l'application des principes de conservation des droits en cours d'acquisition, et des droits acquis pour l'ensemble des branches de sécurité sociale couvertes par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention n° 48), question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.

## PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Aux fins de la présente convention :

a) le terme Membre désigne tout Membre de l'Organisation internationale du Travail par cette convention ;

b) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;

c) l'expression Membre compétent désigne le Membre au titre de la législation duquel l'intéressé peut faire valoir un droit à prestations ;

d) le terme institution désigne l'organisme ou l'autorité directement chargés d'appliquer tout ou partie de la législation d'un Membre ;

e) le terme réfugié a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 ;

f) le terme apatride a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

g) l'expression membres de famille désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille, ou désignées comme membres du ménage, par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ou servies, selon le cas, ou encore les personnes déterminées d'un commun accord entre les Membres intéressés ; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé ;

h) le terme survivants désigne les personnes définies ou admises comme survivants par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt ;

i) le terme résidence désigne la résidence habituelle ;

j) le terme séjour désigne le séjour temporaire ;

k) l'expression périodes d'assurance désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance ;

l) les expressions périodes d'emploi et périodes d'activité professionnelle désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle ;

m) l'expression périodes de résidence désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ;

n) l'expression à caractère non contributif s'applique aux prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur ni d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux régimes qui accordent exclusivement de telles prestations ;

o) l'expression prestations accordées au titre de régimes transitoires désigne soit les prestations accordées aux personnes qui ont dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre.

### Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, alinéa a) de l'article 4, la présente convention s'applique à toute branche de sécurité sociale pour laquelle un Membre possède une législation en vigueur, en ce qui concerne :

a) les soins médicaux ;

b) les indemnités de maladie ;

c) les prestations de maternité ;

d) les prestations d'invalidité ;

e) les prestations de vieillesse ;

- f) les prestations de survivants ;
- g) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- h) les prestations de chômage ;
- i) les prestations familiales.

2. La présente convention s'applique aux prestations de réadaptation prévues par une législation concernant l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale visées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention s'applique aux régimes généraux et aux régimes spéciaux de sécurité sociale, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes légaux relatifs aux obligations de l'employeur concernant toute branche de sécurité sociale visée au paragraphe 1 du présent article.

4. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance sociale et médicale.

### Article 3

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3 alinéa b), de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 9, la présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou de plusieurs des membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dans tous les cas où le système international de conservation des droits établi par cette convention impose de tenir compte de la législation d'un Membre autre que celui sur le territoire duquel résident ou séjournent les intéressés.

2. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation.

### Article 4

1. Les Membres pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des parties II à VI de la présente convention au moyen de tous instruments bilatéraux ou multilatéraux garantissant l'exécution de ces obligations, dans des conditions à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7, des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, des paragraphes 1 et 4 de l'article 9, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 18 de la présente convention seront directement applicables par tout Membre, dès l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

3. Les instruments visés au paragraphe 1 du présent article détermineront notamment :

a) les branches de sécurité sociale auxquelles ils seront applicables, compte tenu de la condition de réciprocité visée aux articles 6 et 10 de la présente convention, ces branches devant comprendre au moins les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, y compris les allocations au décès, ainsi que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de maternité et les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle, autres que les rentes et les allocations au décès, pour les Membres qui possèdent une législation en vigueur relative auxdites branches ;

b) les catégories de personnes admises à en bénéficier, ces catégories devant comprendre au moins les travailleurs salariés, y compris, le cas échéant, les frontaliers et les saisonniers ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, qui sont des ressortissants de l'un des Membres intéressés, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire de l'un de ces Membres ;

c) les modalités de remboursement des prestations servies et d'autres frais supportés par l'institution d'un Membre pour le compte de l'institution d'un autre Membre, sauf renonciation à remboursement ;

d) les règles destinées à éviter le cumul indu de cotisations ou autres contributions et prestations.

## PARTIE II. LEGISLATION APPLICABLE

### Article 5

1. En ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique la présente convention, la législation applicable est déterminée d'un commun accord entre les Membres intéressés, en vue d'éviter les conflits de lois et les conséquences indésirables qui pourraient en résulter pour les parties concernées, soit par défaut de protection, soit par suite d'un cumul indu de cotisations ou autres contributions et des prestations, conformément aux règles suivantes :

a) les travailleurs salariés qui occupent habituellement un emploi sur le territoire d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Membre ;

b) les travailleurs indépendants qui exercent habituellement une activité professionnelle sur le territoire d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ;

c) les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui naviguent à bord d'un navire battant pavillon d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Membre ;



d) les personnes qui n'appartiennent pas à la population économiquement active sont soumises à la législation du Membre sur le territoire duquel elles résident, pour autant qu'elles ne soient pas déjà protégées en vertu des alinéas a) à c) précédents du présent paragraphe.

2. Nonobstant les règles énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 du présent article, les Membres intéressés pourront convenir que certaines catégories de personnes, notamment les travailleurs indépendants, sont soumises à la législation du Membre sur le territoire duquel elles résident.

3. Les Membres intéressés pourront déterminer d'un commun accord d'autres exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1 du présent article, dans l'intérêt des personnes concernées.

### PARTIE III. CONSERVATION DES DROITS EN COURS D'ACQUISITION

#### Article 6

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéa a), de l'article 4 de la présente convention, tout Membre doit s'efforcer de participer à un système de conservation des droits en cours d'acquisition avec tout autre Membre intéressé dans toute branche de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur en faveur des personnes soumises successivement ou alternativement aux législations desdits Membres.

#### Article 7

1. Le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention doit prévoir, dans la mesure nécessaire, la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, selon le cas, accomplies sous les législations des Membres en cause, en vue :

a) de l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, dans les cas appropriés ;

b) de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits et, le cas échéant, du calcul des prestations.

2. Les périodes accomplies simultanément sous les législations de deux ou plusieurs Membres ne doivent être prises en compte qu'une fois.

3. Les Membres intéressés détermineront d'un commun accord, en tant que de besoin, les modalités particulières de totalisation des périodes de nature différente et des périodes permettant d'ouvrir droit aux prestations des régimes spéciaux.

4. Si une personne a accompli des périodes sous les législations de trois ou plusieurs Membres qui sont liés par différents instruments bilatéraux ou multilatéraux, ces périodes doivent être totalisées, dans la mesure

nécessaire, conformément aux dispositions de ces instruments, par tout Membre simultanément lié par deux ou plusieurs des instruments en cause, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits aux prestations.

#### Article 8

1. En outre, le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention doit déterminer les formules d'octroi :

a) des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;

b) des rentes de maladie professionnelle, ainsi que la répartition éventuelle des charges afférentes.

2. Dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 7 de la présente convention, tout membre simultanément lié par deux ou plusieurs des instruments en cause applique les dispositions de ces instruments pour le calcul des prestations auxquelles un droit est ouvert au titre de sa législation, compte tenu de la totalisation des périodes accomplies sous les législations des Membres en cause.

3. Si en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Membre doit accorder des prestations de même nature à une même personne en vertu de deux ou plusieurs instruments bilatéraux ou multilatéraux, ce Membre n'est tenu de servir que la prestation la plus favorable à l'intéressé, telle qu'elle est déterminée lors de la liquidation initiale de ces prestations.

4. Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Membres intéressés pourront, en tant que de besoin, convenir de dispositions complémentaires pour le calcul des prestations visées à ce paragraphe.

### PARTIE IV. CONSERVATION DES DROITS ACQUIS ET SERVICE DES PRESTATIONS A L'ETRANGER

#### Article 9

1. Tout Membre doit garantir le service des prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse et de survivants, de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, ainsi que des allocations au décès auxquelles le droit est acquis en vertu de sa législation, aux bénéficiaires qui sont des ressortissants d'un Membre, des réfugiés ou des apatrides, quel que soit le lieu de leur résidence, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, d'un commun accord entre les Membres ou avec les Etats intéressés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Membres intéressés participant au système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention pourront convenir de garantir le service des prestations visées à ce paragraphe aux bénéficiaires

qui résident sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention.

3. En outre, s'il s'agit de prestations à caractère non contributif, les Membres intéressés détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles le service de ces prestations sera garanti aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article peuvent ne pas s'appliquer :

a) aux prestations spéciales à caractère non contributif accordées à titre de secours ou en considération d'une situation de besoin ;

b) aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

#### Article 10

1. En outre, les Membres intéressés doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis au titre de leur législation, compte tenu des dispositions de la partie III de la présente convention, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, concernant soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de maternité et les prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle, autres que les rentes et les allocations au décès. Ce système doit garantir le bénéfice de telles prestations aux personnes qui résident ou séjournent sur le territoire de l'un de ces Membres autre que le Membre compétent, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

2. A défaut d'être établie par une législation en vigueur, la réciprocité exigée au paragraphe 1 du présent article peut résulter des mesures prises par un Membre pour garantir le bénéfice de prestations correspondant aux prestations prévues par la législation d'un autre Membre, sous réserve de l'accord de ce Membre.

3. Les Membres intéressés doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis au titre de leur législation, compte tenu des dispositions de la partie III de la présente convention, dans toute branche de sécurité sociale, pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, concernant les prestations de chômage, les prestations familiales et, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention et du paragraphe 1 du présent article, les prestations de réadaptation. Ce système doit garantir le bénéfice de telles prestations aux personnes qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres autre que le Membre compétent, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

#### Article 11

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un Membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation en vertu des dispositions de la présente convention.

### PARTIE V. ENTRAIDE ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE AUX PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE CONVENTION

#### Article 12

1. Les autorités et institutions des Membres se prêtent mutuellement assistance, en vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention et de leur législation respective.

2. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les Membres peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Les autorités, institutions et juridictions d'un Membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Membre.

#### Article 13

1. Si le requérant réside sur le territoire d'un Membre autre que le Membre Compétent il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de sa résidence, qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'un Membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de ce Membre, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un autre Membre sur le territoire duquel le requérant réside. En ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier Membre. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction du second Membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

3. Les prestations dues par un Membre à un bénéficiaire qui réside ou séjourne sur le territoire d'un autre Membre peuvent être servies soit directement par l'institution débitrice, soit par l'intermédiaire d'une institution désignée par ce Membre, au lieu où le bénéficiaire réside ou séjourne, sous réserve de l'accord des Membres en cause.

#### Article 14

Tout Membre doit favoriser le développement de services sociaux destinés à assister les personnes auxquelles s'applique la présente convention, notamment les

travailleurs migrants, dans leurs relations avec ses autorités, institutions et juridictions, en particulier pour faciliter leur admission au bénéfice des prestations et l'exercice éventuel de leurs droits de recours, ainsi que pour promouvoir l'amélioration de leur condition personnelle et familiale.

## PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15

Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de maladie professionnelle dont la charge est répartie entre deux ou plusieurs Membres, la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence.

### Article 16

1. Les prestations servies et autres frais supportés par l'institution d'un Membre pour le compte de l'institution d'un autre Membre donnent lieu, sauf renonciation, à remboursement, selon les modalités déterminées d'un commun accord entre ces Membres.

2. Les transferts de sommes résultant de l'application de la présente convention sont effectués, en tant que de besoin, conformément aux accords en vigueur entre les Membres intéressés au moment du transfert. A défaut, les mesures nécessaires seront prises d'un commun accord entre eux.

### Article 17

1. Les Membres peuvent déroger aux dispositions de la présente convention par voie d'arrangements particuliers, dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux conclus par deux ou plusieurs d'entre eux, à condition de ne pas affecter les droits et obligations des autres Membres et de régler la conservation des droits selon des dispositions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Un Membre est censé satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 11 de la présente convention :

a) lorsque, à la date de sa ratification, il garantit le service des prestations en cause selon un montant appréciable, prescrite en vertu de sa législation, à tous les bénéficiaires, sans égard à leur nationalité et quel que soit le lieu de leur résidence, et

b) lorsqu'il donne effet auxdites dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 11 dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention.

3. Tout Membre qui s'est prévalu des dispositions du paragraphe 2 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il

est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître :

a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;

b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir des dispositions dudit paragraphe.

## PARTIE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 18

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur pour les Membres intéressés.

2. Pour l'application des dispositions de la présente convention, toute période d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'un Membre, avant l'entrée en vigueur du système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention pour les Membres intéressés, doit être prise en considération pour déterminer si des droits sont susceptibles d'être ouverts conformément à ce système, dès son entrée en vigueur, sous réserve de dispositions particulières à convenir, en tant que de besoin, entre les Membres intéressés.

3. Toute prestation visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention, qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'un Etat autre que le Membre compétent, sera liquidée ou rétablie, à la demande de l'intéressé, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour ce dernier Membre, ou de la date de son, entrée en vigueur pour le Membre dont l'intéressé est ressortissant la plus récente de ces deux dates étant prise en considération sauf si l'intéressé a obtenu antérieurement un règlement en capital au lieu de cette prestation. Les dispositions de la législation du Membre compétent relatives à la prescription ou à la déchéance des droits ne seront pas opposables à l'intéressé, s'il présente sa demande dans un délai de deux ans à partir de cette date ou, le cas échéant, à partir de la date d'effet des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 9.

4. Les Membres intéressés détermineront d'un commun accord la mesure dans laquelle le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention s'applique à des éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de ce système pour ces Membres.

### Article 19

1. La dénonciation de la présente convention par un Membre n'affectera pas les obligations de ce Membre en relation avec des éventualités survenues avant que cette dénonciation ait pris effet.

2. Les droits en cours d'acquisition conservés en application de la présente convention ne s'éteindront pas par l'effet de sa dénonciation par un Membre. Leur conservation ultérieure sera déterminée, pour la période postérieure à la date à laquelle cette dénonciation aura pris effet, par les instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale conclus par ce Membre ou, à défaut, par la seule législation dudit Membre.

#### Article 20

1. La présente convention révisé la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention pour tout Membre lié par les obligations de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, n'entraîne pas de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention.

Toutefois, la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, cesse de s'appliquer dans les relations entre tous Membres liés par elle, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur dans leurs relations mutuelles, du système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention.

#### Article 21

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 22

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée ;

#### Article 23

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe

précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 24

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 25

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 26

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 27

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 23 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 28

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Décret n° 2023-162 du 10 mai 2023** portant ratification de la convention n° 143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2023 du 10 mai 2023 autorisant la ratification de la convention n° 143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 143 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), adoptée à Genève le 23 juin 1975, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction public, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

C143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail assigne à celle-ci la tâche de défendre les "intérêts des travailleurs occupés à l'étranger" ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie réaffirme parmi les principes sur lesquels est fondée l'Organisation internationale du Travail que "le travail n'est pas une marchandise" et que "la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous" et reconnaît l'obligation solennelle de l'Organisation de seconder la mise en œuvre de programmes propres à réaliser notamment le plein emploi grâce, en particulier, à des "moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre..." ;

Considérant le Programme mondial de l'emploi de l'OIT ainsi que la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et soulignant la nécessité d'éviter l'augmentation excessive et non contrôlée ou non assistée des mouvements migratoires, à cause de leurs conséquences négatives sur le plan social et humain ;

Considérant en outre qu'afin de surmonter le sous-développement et le chômage structurel et chronique, les gouvernements de nombreux pays insistent toujours davantage sur l'opportunité d'encourager les déplacements des capitaux et des technologies plutôt que ceux des travailleurs, en fonction des besoins et des demandes de ces pays et dans l'intérêt réciproque des pays d'origine et des pays d'emploi ;

Considérant également le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'entrer dans son propre pays, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant les dispositions contenues dans la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949 ; dans la recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955 ; dans la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 ; dans la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948 ; dans la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, qui traitent de questions telles la réglementation du recrutement, de l'introduction et du placement des travailleurs migrants, de la mise à leur disposition d'informations précises sur les migrations des conditions minima dont devraient bénéficier les migrants, en cours de voyage et à leur arrivée, de l'adoption d'une politique active de l'emploi ainsi que de la collaboration internationale dans ces domaines ;

Considérant que l'émigration de travailleurs due aux conditions du marché de l'emploi devrait se faire sous la responsabilité des organismes officiels de l'emploi conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux pertinents, notamment ceux qui permettent la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'en raison de l'existence de trafics illicites ou clandestins de main-d'œuvre, de nouvelles normes spécialement dirigées contre ces abus seraient souhaitables ;

Rappelant que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, demande à tout Membre l'ayant ratifiée d'appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne diverses matières qu'elle énumère, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives ;

Rappelant que la définition du terme discrimination dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'inclut pas obligatoirement les distinctions fondées sur la nationalité ;

Considérant que de nouvelles normes seraient souhaitables, y compris en matière de sécurité sociale, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et, en ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, assurer un traitement au moins égal à celui des nationaux ;

Notant que les activités relatives aux problèmes très divers concernant les travailleurs migrants ne peuvent atteindre pleinement leurs objectifs que s'il existe une coopération étroite avec les Nations Unies et les institutions spécialisées ;

Notant que, lors de l'élaboration des présentes normes, il a été tenu compte des travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer une coordination appropriée une coopération continue se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Ayant décidé d'adopter diverses propositions relatives aux travailleurs migrants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention complétant la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1944, et la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958, adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaire) 1975.

## PARTIE I. MIGRATIONS DANS DES CONDITIONS ABUSIVES

### Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

### Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur soit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations à ce sujet.

### Article 3

Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et approuvées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres :

a) pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ; b) à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales,

afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

### Article 4

Les Membres doivent notamment adopter, sur le plan national et international, les mesures nécessaires pour établir à ce sujet des contacts et des échanges systématiques d'informations avec les autres Etats, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

### Article 5

Les mesures prévues aux articles 3 et 4 doivent notamment viser à ce que les auteurs de trafics de main-d'œuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

### Article 6

1. Des dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace

de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.

2. Lorsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi.

#### Article 7

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par la présente convention en vue de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés ci-dessus et la possibilité de prendre des initiatives à cet effet doit leur être reconnue.

#### Article 8

1. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.

2. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

#### Article 9

1. Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.

2. En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

3. En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devront pas en supporter le coût.

4. Rien dans la présente convention n'empêche les Membres d'accorder aux personnes qui résident ou travaillent de manière illégale dans le pays le droit d'y rester et d'y être légalement employées.

## PARTIE II. EGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT

#### Article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

#### Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente partie ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs frontaliers ;
- b) aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
- c) aux gens de mer ;
- d) aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;
- e) aux personnes employées par des organisations ou des entreprises œuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

#### Article 12

Tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique prévue à l'article 10 de la présente convention ;

b) promulguer les lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette application ;

c) prendre des mesures, encourager des programmes a d'éducation et développer d'autres activités visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée, leurs droits et leurs obligations et les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ;

d) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique ;

e) en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leur famille soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée ;

f) tout mettre en œuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ;

g) garantir l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité quelles que soient les conditions particulières de leur emploi.

#### Article 13

1. Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires, qui relèvent de sa compétence et collaborer avec d'autres Membres, pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire.

2. Le présent article vise le conjoint du travailleur migrant, ainsi que, pour autant qu'ils soient à la charge, ses enfants et ses père et mère.

#### Article 14

Tout Membre peut :

a) subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance ;

b) après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, régler

les conditions de reconnaissance des qualifications, professionnelles, y compris les certificats et les diplômes, acquises à l'étranger ;

c) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

### PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 15

La présente convention n'empêche pas les Membres de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en vue de résoudre les problèmes découlant de son application.

#### Article 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de son acceptation la partie I ou la partie II de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre pour lequel une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article est en vigueur devra indiquer, dans ses rapports sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie exclue de son acceptation, en précisant la mesure dans laquelle il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à ces dispositions ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas encore incluses dans son acceptation de la convention.

#### Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, par lui



enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

### **MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

**Arrêté n° 5693 du 10 mai 2023** fixant les modalités de mise à disposition du gasoil pêche aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n°2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n°2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures

et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 3517/MHC/MFBPP/MCA du 16 mars 2011 portant révision du prix du gasoil pêche,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'arrêté n° 3517/MHC/MFBPP/MCA du 16 mars 2011 portant révision du prix du gasoil pêche, le présent arrêté fixe les modalités de mise à disposition du gasoil pêche aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais.

Article 2 : Le gasoil pêche est le gasoil destiné aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais, pour leurs besoins professionnels.

Le bénéfice du gasoil pêche est uniquement réservé aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais qui sont agréés par le ministre en charge de la pêche et/ou de la marine marchande et dont les produits de la pêche sont destinés au marché local.

Article 3 : L'achat du gasoil pêche est assujéti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre en charge des hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation d'achat du gasoil pêche est transmis par le requérant au ministre en charge des hydrocarbures, en deux exemplaires. Il comporte les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'achat du gasoil pêche adressée au ministre en charge des hydrocarbures indiquant une estimation des quantités de gasoil requises pour le fonctionnement du ou des navire(s) concerné(s) durant un an ;

- une attestation sur l'honneur de l'utilisation du gasoil pêche à des seules fins professionnelles ;
- les agréments et/ou autorisations en cours de validité délivré(e)s par le ministre en charge de la pêche et/ou de la marine marchande relativement au navire de pêche concerné ;
- le dossier administratif et fiscal du requérant, comprenant : un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de la société, l'autorisation d'exercice des activités commerciales, les statuts de la société, la copie de la pièce d'identité du dirigeant, les documents d'identification du ou des navire(s) pour lequel ou lesquels la demande est sollicitée, les éléments attestant de l'état de navigabilité du ou des navire(s) et le certificat de moralité fiscale.

Le service instructeur du ministre des hydrocarbures se réserve le droit de demander au requérant toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 5 : En cas de dossier incomplet, le service instructeur demande au requérant de fournir les pièces manquantes dans un délai imparti. A défaut de transmission des éléments manquants dans ce délai, la demande d'achat du gasoil pêche est réputée rejetée.

Si le dossier est reconnu complet par le service instructeur, le ministre en charge des hydrocarbures commet une enquête administrative à la charge du requérant, en vue d'évaluer les besoins réels de consommation en rapport avec les installations.

Article 6 : L'enquête administrative vise à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent arrêté pour bénéficier du gasoil pêche.

Les contrôles sont effectués dans les bureaux du requérant, sur le navire concerné et auprès de tout organisme ayant délivré l'une des pièces du dossier.

Article 7 : En cas d'enquête administrative sanctionnée par un avis favorable, c'est-à-dire si les conditions d'éligibilité d'achat du gasoil pêche sont remplies, le ministre en charge des hydrocarbures délivre une autorisation d'achat de gasoil pêche au requérant.

Lorsqu'au terme de l'enquête administrative un avis défavorable est émis, un courrier de refus motivé est adressé au requérant.

Article 8 : Les quantités de gasoil pêche sont livrées dans les soutes du ou des navire(s) de pêche, au quai pétrolier du port autonome de Pointe-Noire, via le pipeline qui relie le dépôt de la Société Commune de Logistique audit quai.

Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers livrent le gasoil pêche dans la limite des quantités indiquées dans l'autorisation d'achat.

Article 9 : Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers acquièrent le gazole national à son prix d'entrée de distribution en vigueur et le revendent aux armateurs des navires

de pêche battant pavillon congolais le gazole pêche au prix d'entrée distribution du gazole pêche fixé par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers déclarent au ministre en charge des hydrocarbures, pour remboursement, la marge négative entre le prix d'entrée de distribution du gazole national et le prix d'entrée de distribution du gasoil pêche.

Les dossiers de demande de remboursement sont transmis par le ministère des hydrocarbures à l'agence de régulation de l'aval pétrolier pour validation.

Après validation par l'agence de régulation de l'aval pétrolier et approbation du ministre en charge des hydrocarbures, la demande de remboursement est transmise au ministre en charge des finances pour paiement.

Article 11 : Le dossier de remboursement de la marge négative contient les pièces ci-après :

- l'autorisation d'achat du gasoil pêche signée du ministre en charge des hydrocarbures ;
- le bon de commande du gazole pêche ;
- le bon de livraison ;
- la facture définitive ;
- la preuve de paiement de la facture ;
- l'état récapitulatif des marges négatives.

Article 12 : Le remboursement à la société agréée de distribution et commercialisation des produits pétroliers a lieu un mois au plus tard après le dépôt du dossier de remboursement à l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Article 13: Toute fausse déclaration ou fraude entraînera le rejet de la demande de remboursement, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Arrêté n° 5694 du 10 mai 2023** fixant les modalités de mise à disposition du gazole applicable aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agropastoral et halieutique

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 26623/MCAC/MH/MEF/MBCPPP du 30 décembre 2022 fixant les prix du gazole applicable aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agropastoral et halieutique,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de mise à disposition du gazole, dit « gazole de résilience », applicable aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agropastoral et halieutique durant la période de résilience.

Article 2 : Le gazole de résilience est exclusivement destiné aux besoins opérationnels des boulangeries industrielles, des entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique, dûment agréées par l'administration de tutelle de chaque secteur concerné.

Article 3 : L'achat du gazole de résilience est assujéti à l'obtention d'une autorisation d'achat délivrée par le ministre en charge des hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation d'achat de résilience est transmis par le requérant au ministre en charge des hydrocarbures, en deux exemplaires. Il comporte les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'achat du gazole de résilience adressée par le requérant au ministre en charge des hydrocarbures. La demande doit contenir une estimation des quantités de gazole qui seront utilisées par le requérant durant la période de résilience, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- une attestation sur l'honneur de l'utilisation du gazole de résilience à des seules fins professionnelles ;
- les agréments et/ou autorisations en cours de validité délivré(e)s par le ministère de tutelle du requérant ;

- le dossier administratif et fiscal du requérant, comprenant : un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, l'acte constitutif (statuts ou autre), l'autorisation d'exercice des activités commerciales, la copie de la pièce d'identité du dirigeant, l'indication précise du lieu d'exercice de l'activité concernée, et le certificat de moralité fiscale.

Le service instructeur du ministère des hydrocarbures se réserve le droit de demander au requérant toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 5 : En cas de dossier incomplet, le service instructeur demande au requérant de fournir les pièces manquantes dans un délai imparti. A défaut de transmission des éléments manquants dans ce délai, la demande d'achat du gazole applicable aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique est réputée rejetée.

Si le dossier est reconnu complet par le service instructeur, le ministre en charge des hydrocarbures commet une enquête administrative à la charge du requérant.

Article 6: L'enquête administrative vise à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent arrêté pour bénéficier du gazole de résilience.

Les contrôles liés à l'enquête administrative sont effectués dans les bureaux du requérant, sur ses sites opérationnels et auprès de toute administration ayant délivré l'une des pièces du dossier.

Article 7 : En cas d'enquête administrative sanctionnée par un avis favorable, c'est-à-dire si les conditions d'éligibilité d'achat du gazole de résilience sont remplies, le ministre en charge des hydrocarbures délivre l'autorisation d'achat au requérant.

Lorsqu'au terme de l'enquête administrative un avis défavorable est émis, un courrier administratif de refus motivé est adressé au requérant.

Article 8 : Les quantités de gazole de résilience ne peuvent être livrées que sur les installations dûment agréées par le ministre en charge des hydrocarbures et situées dans un site d'exploitation dédié à l'activité concernée.

Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers livrent le gazole de résilience dans la limite des quantités indiquées dans l'autorisation d'achat.

Article 9 : Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers acquièrent le gazole national au prix d'entrée de distribution en vigueur.

Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers vendent le gazole de résilience au prix d'entrée de distribution.

Article 10 : Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers déclarent au ministre en charge des hydrocarbures, pour remboursement, la marge négative entre le prix d'entrée de distribution du gazole national et le prix d'entrée de distribution du gazole de résilience.

Les dossiers de demande de remboursement sont transmis par le ministère des hydrocarbures à l'agence de régulation de l'aval pétrolier pour validation.

Après validation par l'agence de régulation de l'aval pétrolier et approbation du ministre en charge des hydrocarbures, la demande de remboursement est transmise au ministre en charge des finances pour paiement.

Article 11 : Le dossier de remboursement de la marge négative doit comporter les informations et pièces ci-après :

- l'autorisation d'achat du gazole de résilience ;
- le bon de commande du gazole ;
- le bon de livraison du gazole ;
- la facture définitive ;
- la preuve de paiement de la facture ;
- l'état récapitulatif des marges négatives.

Article 12 : Le remboursement à la société agréée de distribution et commercialisation des produits pétroliers a lieu un mois au plus tard après le dépôt du dossier de remboursement.

Article 13 : Toute fausse déclaration ou fraude entraînera le rejet de la demande de remboursement, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Paul Valentin NGOBO

le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Décret n° 2023-152 du 10 mai 2023** portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de trois mille huit-cent quatre-vingt-dix-sept virgule cinquante et un (3897,51) mètres carrés, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux tableaux des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées UTM		
Sommets	X	Y
A	528677,093	9526724,056
B	528700,854	9526724,163
C	582698,704	9526694,936
D	528769,085	9526684,591
E	528763,520	9526651,587
F	528696,464	9526665,865
G	528656,812	9526679 386

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite propriété

immobilière du service public exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE



REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: H, Bloc: 26, Parcelles: 4 et 5	Demandé par:
Superficie: 3897,51m <sup>2</sup>	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Avenue de la République	Date:
Arrondissement: N°2 Bacoongo	Enregistré sous le n°
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Le Directeur Général
Dessiné par: NGAMANA SENGU Saint-Paul	
Echelle: 1/850	
Mise à jour le:	

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2023-148 du 10 mai 2023** portant création, attributions et organisation de la direction centrale du génie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une direction dénommée « direction centrale du génie ».

La direction centrale du génie est rattachée à l'état-major général des forces armées congolaises.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La direction centrale du génie est l'organe qui assiste le chef d'état-major général des forces armées congolaises dans la conception, la planification et le pilotage, des opérations de construction, de rénovation et de maintien en condition des infrastructures militaires d'une part et des opérations de participation au développement national d'autre part.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations de l'action du service du génie ;
- diriger, coordonner et contrôler l'exécution des activités du service du génie ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- conduire la mise en œuvre de la politique immobilière des forces armées congolaises relative aux volets stationnement, infrastructures et développement durable ;
- participer aux différents plans de secours, de protection et de défense ;
- participer aux actions de développement national.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La direction centrale du génie est dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Le directeur central du génie est choisi parmi les officiers du génie.

Article 4 : La direction centrale du génie, outre le secrétariat, le service du système d'information et de communication, le service de contrôle qualité, la division des ressources humaines, la division administrative et financière et la division de la sécurité militaire, comprend :

- la direction des études, de l'organisation et du contrôle technique ;
- la direction du patrimoine et des matériels du génie ;
- les unités des travaux.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un officier d'administration qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service du système d'information et de communication

Article 6 : Le service du système d'information et de communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- définir et analyser les besoins en télécommunication et en informatique de la direction centrale du génie ;
- mettre en œuvre les systèmes d'information et en assurer la sécurité ;
- garantir le bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des matériels informatiques en dotation à la direction centrale du génie ;
- adapter les moyens existants aux attentes des utilisateurs et suivre leurs évolutions techniques ;
- gérer le parc des matériels ;
- conseiller et former les utilisateurs de la direction centrale du génie.

#### Section 3 : Du service de contrôle qualité

Article 7 : Le service de contrôle qualité est dirigé et animé par un officier supérieur de qualification génie qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la fiabilité de l'audit interne ;

- vérifier la régularité des procédures employées en matière d'administration et de gestion des structures de la direction centrale ;
- s'assurer de la conformité des actes de la direction centrale avec la réglementation et les prescriptions du chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- veiller au maintien du niveau convenable des services mis à la disposition des usagers intérieurs ;
- évaluer l'impact des décisions sur le fonctionnement de la direction centrale ;
- étudier les retours d'expérience et faire des propositions alternatives.

#### Section 4 : De la division des ressources humaines

Article 8 : La division des ressources humaines est dirigée et animée par un officier supérieur du corps administratif.

Elle est chargée, notamment, de :

- administrer et gérer le personnel de la direction centrale du génie ;
- veiller à la satisfaction des besoins de la direction centrale en emplois, en effectifs et en compétences ;
- définir et mettre en œuvre les stratégies de formation et d'emploi des personnels de la direction en rapport avec le déroulement des carrières ;
- gérer les carrières des personnels de la direction centrale et des structures et unités subordonnées ;
- mener des études sur le format des personnels des structures ;
- promouvoir la culture de l'instruction civique et en évaluer l'impact sur le personnel ;
- mener des études sur le service civique.

#### Section 5 : De la division administrative et financière

Article 9 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un officier supérieur, commissaire ou officier d'administration.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- traiter les affaires administratives, juridiques et contentieuses ;
- élaborer la réglementation administrative intérieure ;
- veiller au respect de la réglementation ;
- assurer la vérification des comptes et le contrôle administratif ;
- préparer, élaborer et suivre l'exécution du budget de la direction ;
- gérer les crédits qui lui sont délégués ;
- préparer et suivre l'exécution des contrats ;
- mettre en œuvre la fonction administrative et financière au sein des structures d'exécution ;
- mener les études relatives à la modernisation des structures de la direction ;
- organiser l'action sociale.

## Section 6 : De la division de la sécurité militaire

Article 10 : La division de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la protection et la sécurité des personnels, des matériels et des installations ;
- préparer et organiser la recherche des renseignements ;
- centraliser et interpréter les renseignements ;
- assurer le contrôle des accès et la protection des informations sensibles.

Section 7 : De la direction des études, de l'organisation et du contrôle technique

Article 11 : La direction des études, de l'organisation et du contrôle technique est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel de qualification du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- programmer et suivre les activités de la direction centrale du génie ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des opérations des infrastructures de défense ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des opérations des infrastructures horizontales et verticales et toutes autres études spécifiques ;
- concevoir et réaliser les études d'architecture et d'ingénierie d'ouvrages spécifiques de défense, des infrastructures horizontales et verticales et toutes autres études spécifiques ;
- mener les études de géotechnique routières et de fondations ;
- réaliser des études sur les ressources en eau et les réseaux de distribution ;
- réaliser des études sur la production, les lignes et réseaux électriques ;
- assurer le contrôle technique ;
- suivre et assister les structures d'exécution ;
- définir et mettre en œuvre les normes d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 12 : La direction des études, de l'organisation et du contrôle technique comprend :

- la division de l'organisation et du contrôle technique ;
- la division des études et de la planification ;
- la division eau, énergie et environnement ;
- la division laboratoire de mécanique des sols.

Section 8 : De la direction du patrimoine et des matériels du génie

Article 13 : La direction du patrimoine et des matériels du génie est dirigée et animée par un officier supérieur de qualification du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique immobilière ;
- élaborer la réglementation domaniale ;
- gérer le domaine militaire ;
- gérer les matériels et équipements ;
- centraliser et évaluer les besoins de la direction centrale du génie en matériels et équipements ;
- réaliser les études techniques des projets d'acquisition de nouveaux matériels et équipements ;
- déterminer les spécifications techniques des matériels et équipements ;
- élaborer les règles d'emploi des matériels, des équipements et des installations techniques ;
- réaliser les approvisionnements et assurer les ravitaillements ;
- élaborer et suivre les plans d'exploitation des matériels, des équipements et des installations techniques ;
- suivre l'état technique des matériels, des équipements, des infrastructures et des installations techniques.

Article 14 : La direction du patrimoine et des matériels du génie comprend :

- la division du patrimoine
- la division des matériels du génie.

## Section 9 : Des unités des travaux

Article 15 : Les unités des travaux sont chargées de l'exécution des travaux et des opérations d'appui au développement national qui leur sont confiés. Elles sont constituées par les bataillons du génie travaux.

Les attributions et l'organisation des bataillons du génie travaux sont fixées par des textes spécifiques.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 17 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Les attributions, l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO



Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-149 du 10 mai 2023** portant création, attributions et organisation du 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-472 du 22 septembre 2014 portant organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021 -300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023 -148 du 10 mai 2023 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du génie,

Décrète :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une formation dénommée 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux est un corps de troupe relevant de la direction centrale du génie, implanté à Brazzaville, dans la zone militaire de défense n° 9 et opérant dans les limites des départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les opérations d'appui au développement national qui lui sont confiées ;

- participer à la conservation et à l'entretien des ouvrages d'infrastructures et du domaine relevant de la défense nationale ;
- participer à la prévention et à la gestion des catastrophes ;
- participer aux missions de défense et de sécurité ;
- appliquer les directives, les plans et les instructions du directeur central du génie ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux, commandé par un officier supérieur de grade de colonel ou lieutenant-colonel, de la spécialité du génie, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division organisation, gestion et méthodes ;
- la division logistique ;
- les services administratifs et financiers ;
- les unités élémentaires.

### Section 1 : Du commandement

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- centraliser les ressources matérielles ;
- préparer les unités élémentaires ;
- assurer la vie courante au sein du bataillon ;
- conduire les opérations confiées au bataillon ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces congolaises.

Article 5 : Le commandement du 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux comprend :

- le commandant de bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division organisation, gestion et méthodes ;
- le chef de la division logistique ;
- le chef des services administratifs et financiers.

Article 6 : Le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux exerce le commandement organique sur l'ensemble des personnels, des structures et des unités relevant dudit bataillon.

Il oriente, coordonne et contrôle les activités du bataillon.

Il est responsable de la préparation du personnel, de l'emploi des matériels et équipements des unités de sa formation, de l'implication aux activités liées au développement national et de l'utilisation au combat des unités du bataillon.

Il veille à l'application des instructions de la hiérarchie.

Article 7 : Le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux dispose sous son autorité directe, outre le secrétariat, du service de sécurité militaire et du service général.

### Section 2 : De l'état-major

Article 8 : L'état-major est dirigé et animé par un officier supérieur ayant la qualification génie appelé chef d'état-major.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier et conduire les opérations ;
- contrôler et évaluer l'exécution des ordres.

Article 9 : Le chef d'état-major supplée le commandant du bataillon en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé, notamment, de :

- diriger, orienter et coordonner les activités de l'état-major du bataillon ;
- préparer les décisions du commandant du bataillon et les transmettre ;
- rédiger les ordres destinés aux unités et aux services ;
- suivre et contrôler l'exécution des ordres et missions assignés aux troupes et services ;
- mettre en œuvre les plans opérationnels ;
- planifier et conduire la préparation des manœuvres d'état-major et des unités, ainsi que l'instruction ;
- maintenir la discipline au sein du bataillon ;
- renseigner le commandant du bataillon ;
- élaborer les plans et dossiers liés aux opérations ;
- suivre la montée en puissance du bataillon.

Article 10 : L'état-major comprend :

- la section des opérations et de la mobilisation ;
- la section de l'instruction et de l'entraînement ;
- la section des transmissions et de l'informatique ;
- la section des renseignements ;
- la section de sport.

### Section 3 : De la division organisation, gestion et méthodes

Article 11 : La division organisation, gestion et méthodes est dirigée et animée par un officier supérieur de qualification génie travaux.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les principes de réalisation et organiser la co-activité sur les chantiers ;
- développer les procédés constructifs ;
- élaborer les plans d'exécution des chantiers et en assurer le suivi ;
- mener les études en vue de simplifier les procédures et les formalités techniques ;
- participer à la formation technique des personnels ;

- faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 12 : La division organisation, gestion et méthodes comprend :

- la section de l'organisation et de la planification ;
- la section des méthodes ;
- la section de l'hygiène et de la sécurité au travail.

### Section 4 : De la division logistique

Article 13 : La division logistique est dirigée et animée par un officier supérieur de la logistique ou du matériel du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique du bataillon ;
- assurer la gestion des matériels et équipements du bataillon ;
- organiser et conduire l'entraînement et la formation du personnel logistique ;
- assurer le soutien santé du personnel du bataillon.

Article 14 : La division logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction spécialisée ;
- la section réparation ;
- la section santé.

### Section 5 : Des services administratifs et financiers

Article 15 : Les services administratifs et financiers sont dirigés et animés par des officiers commissaires ou des officiers d'administration qui ont rang de chefs de division.

Ils sont chargés, notamment, de :

- réaliser la gestion nominative des personnels relevant du bataillon ;
- gérer les ressources budgétaires allouées au bataillon ;
- gérer les deniers transitant par le corps, quels que soient le mode de mise à disposition et la destination de ces deniers, et tenir la comptabilité deniers ;
- gérer l'ordinaire ;
- gérer les matériels non techniques ;
- assurer la surveillance administrative ;
- procéder à la vérification de la comptabilité des deniers, des denrées et des matières.

Article 16 : Les services administratifs et financiers comprennent :

- le service des effectifs ;
- le service de la trésorerie ;
- le service de l'ordinaire ;
- le service du matériel du commissariat ;

- le service du budget ;
- le service du vague semestre.

#### Section 6 : Des unités élémentaires

Article 17 : Les unités élémentaires sont chargées de l'exécution des travaux et des opérations d'appui au développement et des missions opérationnelles classiques.

Article 18 : Les unités élémentaires comprennent :

- la compagnie de commandement et de service ;
- la compagnie de la logistique ;
- la compagnie d'appui technique ;
- la compagnie des travaux lourds ;
- la compagnie des bâtiments et infrastructures opérationnels ;
- la compagnie eau et énergie.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Le directeur, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures du 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux, des divisions, des sections et des unités élémentaires à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Le tableau des effectifs et de dotation du 1<sup>er</sup> bataillon du génie travaux est déterminé par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-150 du 10 mai 2023** portant création, attributions et organisation du 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu le décret n° 2014-472 du 22 septembre 2014 portant organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;  
Vu le décret n° 2021 -300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-148 du 10 mai 2023 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du génie,

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une formation dénommée 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux est un corps de troupe relevant de la direction centrale du génie, implanté à Pointe-Noire, dans la zone militaire de défense n° 1 et opérant dans les limites des départements de Pointe-Noire, du Niari, de la Bouenza et de la Lekoumou.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les opérations d'appui au développement national qui lui sont confiées ;
- participer à la conservation et à l'entretien des ouvrages d'infrastructures et du domaine relevant de la défense nationale ;
- participer à la prévention et à la gestion des catastrophes ;
- participer aux missions de défense et de sécurité ;
- appliquer les directives, les plans et les instructions du directeur central du génie ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux, commandé par un officier supérieur de grade de colonel ou lieutenant-colonel, de la spécialité du génie, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division organisation, gestion et méthodes ;
- la division logistique ;
- les services administratifs et financiers ;
- les unités élémentaires.

#### Section 1 : Du commandement

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- centraliser les ressources matérielles ;
- préparer les unités élémentaires ;
- assurer la vie courante au sein du bataillon ;
- conduire les opérations confiées au bataillon ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le commandement du 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux comprend :

- le commandant de bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division organisation, gestion et méthodes ;
- le chef de la division logistique ;
- le chef des services administratifs et financiers.

Article 6 : Le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux exerce le commandement organique sur l'ensemble des personnels, des structures et des unités relevant dudit bataillon.

Il oriente, coordonne et contrôle les activités du bataillon.

Il est responsable de la préparation du personnel, de l'emploi des matériels et équipements des unités de sa formation, de l'implication aux activités liées au développement national et de l'utilisation au combat des unités du bataillon.

Il veille à l'application des instructions de la hiérarchie.

Article 7 : Le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux dispose sous son autorité directe, outre le secrétariat, du service de sécurité militaire et du service général.

#### Section 2 : De l'état-major

Article 8 : L'état-major est dirigé et animé par un officier supérieur ayant la qualification génie appelé chef d'état-major.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier et conduire les opérations ;
- contrôler et évaluer l'exécution des ordres.

Article 9 : Le chef d'état-major supplée le commandant du bataillon en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé, notamment, de :

- diriger, orienter et coordonner les activités de l'état-major du bataillon ;
- préparer les décisions du commandant du bataillon et les transmettre ;
- rédiger les ordres destinés aux unités et aux services ;
- suivre et contrôler l'exécution des ordres et missions assignés aux troupes et services ;
- mettre en œuvre les plans opérationnels ;
- planifier et conduire la préparation des manœuvres d'état-major et des unités, ainsi que l'instruction ;
- maintenir la discipline au sein du bataillon ;
- renseigner le commandant du bataillon ;
- élaborer les plans et dossiers liés aux opérations ;
- suivre la montée en puissance du bataillon.

Article 10 : L'état-major comprend :

- la section des opérations et de la mobilisation ;
- la section de l'instruction et de l'entraînement ;
- la section des transmissions et de l'informatique ;
- la section des renseignements ;
- la section de sport.

#### Section 3 : De la division organisation, gestion et méthodes

Article 11 : La division organisation, gestion et méthodes est dirigée et animée par un officier supérieur de qualification génie travaux.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les principes de réalisation et organiser la co-activité sur les chantiers ;
- développer les procédés constructifs ;
- élaborer les plans d'exécution des chantiers et en assurer le suivi ;
- mener les études en vue de simplifier les procédures et les formalités techniques ;
- définir et mettre en place les stratégies de mise en œuvre de la politique de sécurité au travail, des conditions de travail ainsi que la protection de l'environnement ;
- faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité au travail ;
- veiller au respect des normes environnementales ;
- participer à la formation technique des personnels.

Article 12 : La division organisation, gestion et méthodes comprend :

- la section de l'organisation et de la planification ;
- la section des méthodes ;
- la section de l'hygiène et de la sécurité au travail.

#### Section 4 : De la division logistique

Article 13 : La division logistique est dirigée et animée par un officier supérieur de la logistique ou du matériel du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique du bataillon ;
- assurer la gestion des matériels et équipements du bataillon ;
- organiser et conduire l'entraînement et la formation du personnel logistique ;
- assurer le soutien santé du personnel du bataillon.

Article 14 : La division logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction spécialisée ;
- la section réparation ;
- la section santé.

#### Section 5 : Des services administratifs et financiers

Article 15 : Les services administratifs et financiers sont dirigés et animés par des officiers commissaires ou des officiers d'administration qui ont rang de chefs de division.

Ils sont chargés, notamment, de :

- réaliser la gestion nominative des personnels relevant du bataillon ;
- gérer les ressources budgétaires allouées au bataillon ;
- gérer les deniers transitant par le corps, quels que soient le mode de mise à disposition et la destination de ces deniers, et tenir la comptabilité deniers ;
- gérer l'ordinaire ;
- gérer les matériels non techniques ;
- assurer la surveillance administrative ;
- procéder à la vérification de la comptabilité des deniers, des denrées et des matières.

Article 16 : Les services administratifs et financiers comprennent :

- le service des effectifs ;
- le service de la trésorerie ;
- le service de l'ordinaire ;
- le service du matériel du commissariat ;
- le service du budget ;
- le service du vagemestre.

#### Section 6 : Des unités élémentaires

Article 17 : Les unités élémentaires sont chargées de l'exécution des travaux et des opérations d'appui

au développement et des missions opérationnelles classiques.

Article 18 : Les unités élémentaires comprennent :

- la compagnie de commandement et de service ;
- la compagnie de la logistique ;
- la compagnie d'appui technique ;
- la compagnie des travaux lourds ;
- la compagnie des bâtiments et infrastructures opérationnels ;
- la compagnie eau et énergie.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Le directeur, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures du 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux, des divisions, des sections et des unités élémentaires à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 21 : Le tableau des effectifs et de dotation du 2<sup>e</sup> bataillon du génie travaux est déterminé par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-151 du 10 mai 2023** portant création, attributions et organisation du 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant

organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-472 du 22 septembre 2014 portant organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-148 du mai 2023 portant création, attributions et organisation de la direction centrale du génie,

Décète :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une formation dénommée 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux est un corps de troupe relevant de la direction centrale du génie, implanté à Owando, dans la zone militaire de défense n° 4 et opérant dans les limites des départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, de la Sangha et de la Likouala.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les opérations d'appui au développement national qui lui sont confiées ;
- participer à la conservation et à l'entretien des ouvrages d'infrastructures et du domaine relevant de la défense nationale ;
- participer à la prévention et à la gestion des catastrophes ;
- participer aux missions de défense et de sécurité ;
- appliquer les directives, les plans et les instructions du directeur central du génie, exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux, commandé par un officier supérieur de grade de colonel ou lieutenant-colonel, de la spécialité du génie, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division organisation, gestion et méthodes ;
- la division logistique ;

- les services administratifs et financiers ;
- les unités élémentaires.

### Section 1 : Du commandement

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- centraliser les ressources matérielles ;
- préparer les unités élémentaires ;
- assurer la vie courante au sein du bataillon ;
- conduire les opérations confiées au bataillon ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le commandement du 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux comprend :

- le commandant de bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division organisation, gestion et méthodes ;
- le chef de la division logistique ;
- le chef des services administratifs et financiers.

Article 6 : Le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux exerce le commandement organique sur l'ensemble des personnels, des structures et des unités relevant dudit bataillon.

Il oriente, coordonne et contrôle les activités du bataillon.

Il est responsable de la préparation du personnel, de l'emploi des matériels et équipements des unités de sa formation, de l'implication aux activités liées au développement national et de l'utilisation au combat des unités du bataillon.

Il veille à l'application des instructions de la hiérarchie.

Article 7 : Le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux dispose sous son autorité directe, outre le secrétariat, du service de sécurité militaire et du service général.

### Section 2 : De l'état-major

Article 8 : L'état-major est dirigé et animé par un officier supérieur ayant la qualification génie appelé chef d'état-major.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier et conduire les opérations ;
- contrôler et évaluer l'exécution des ordres.

Article 9 : Le chef d'état-major supplée le commandant du bataillon en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé, notamment, de :

- diriger, orienter et coordonner les activités de l'état-major du bataillon ;
- préparer les décisions du commandant du bataillon et les transmettre ;
- rédiger les ordres destinés aux unités et aux services ;
- suivre et contrôler l'exécution des ordres et missions assignés aux troupes et services ;
- mettre en œuvre les plans opérationnels ;
- planifier et conduire la préparation des manœuvres d'état-major et des unités, ainsi que l'instruction ;
- maintenir la discipline au sein du bataillon ;
- renseigner le commandant du bataillon ;
- élaborer les plans et dossiers liés aux opérations ;
- suivre la montée en puissance du bataillon.

Article 10 : L'état-major comprend :

- la section des opérations et de la mobilisation ;
- la section de l'instruction et de l'entraînement ;
- la section des transmissions et de l'informatique ;
- la section des renseignements ;
- la section de sport.

Section 3 : De la division organisation, gestion et méthodes

Article 11 : La division organisation, gestion et méthodes est dirigée et animée par un officier supérieur de qualification génie travaux.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les principes de réalisation et organiser la co-activité sur les chantiers ;
- développer les procédés constructifs ;
- élaborer les plans d'exécution des chantiers et en assurer le suivi ;
- mener les études en vue de simplifier les procédures et les formalités techniques ;
- définir et mettre en place les stratégies de mise en œuvre de la politique de sécurité au travail, des conditions de travail ainsi que la protection de l'environnement ;
- faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité au travail ;
- veiller au respect des normes environnementales ;
- participer à la formation technique des personnels.

Article 12 : La division organisation, gestion et méthodes comprend :

- la section de l'organisation et de la planification ;
- la section des méthodes ;
- la section de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Section 4 : De la division logistique

Article 13 : La division logistique est dirigée et animée par un officier supérieur de la logistique ou du matériel du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique du bataillon ;
- assurer la gestion des matériels et équipements du bataillon ;
- organiser et conduire l'entraînement et la formation du personnel logistique ;
- assurer le soutien santé du personnel du bataillon.

Article 14 : La division logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction spécialisée,
- la section réparation ;
- la section santé.

Section 5 : Des services administratifs et financiers

Article 15 . Les services administratifs et financiers sont dirigés et animés par des officiers commissaires ou des officiers d'administration qui ont rang de chefs de division.

Ils sont chargés, notamment, de :

- réaliser la gestion nominative des personnels relevant du bataillon ;
- gérer les ressources budgétaires allouées au bataillon ;
- gérer les deniers transitant par le corps, quels que soient le mode de mise à disposition et la destination de ces deniers, et tenir la comptabilité deniers ;
- gérer l'ordinaire ;
- gérer les matériels non techniques ;
- assurer la surveillance administrative ;
- procéder à la vérification de la comptabilité des deniers, des denrées et des matières.

Article 16 : Les services administratifs et financiers comprennent :

- le service des effectifs ;
- le service de la trésorerie ;
- le service de l'ordinaire ;
- le service du matériel du commissariat ;
- le service du budget ;
- le service du vagemestre.

Section 6 : Des unités élémentaires

Article 17 : Les unités élémentaires sont chargées de l'exécution des travaux et des opérations d'appui au développement et des missions opérationnelles classiques.

## Article 18 : Les unités élémentaires comprennent :

- la compagnie de commandement et de service ;
- la compagnie de la logistique ;
- la compagnie d'appui technique ;
- la compagnie des travaux lourds ;
- la compagnie des bâtiments et infrastructures opérationnels ;
- la compagnie eau et énergie.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Le directeur, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures du 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux, des divisions, des sections et des unités élémentaires à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Le tableau des effectifs et de dotation du 3<sup>e</sup> bataillon du génie travaux est déterminé par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions entérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Décret n° 2023-153 du 10 mai 2023** portant cession à titre onéreux de la dépendance du domaine privé de l'Etat constituée de deux terrains non bâtis du domaine privé de l'Etat cadastrés : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-152 du 10 mai 2023 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée section H bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux, à l'agence foncière pour l'aménagement des terrains (AFAT), la dépendance du domaine privé de l'Etat, constituée de deux terrains non bâtis du domaine privé de l'Etat cadastrés : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre de l'économie et des finances, conformément à la grille tarifaire telle que fixée dans la loi de finances pour l'année 2023.

Article 3 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 4 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcrip-



tion de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 7 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 5695 du 10 mai 2023** modifiant et complétant l'arrêté n° 18324 MTACMM-CAB du 3 décembre 2013 définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton de couleur rose en permis de conduire informatisé et sécurisé

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981 portant valorisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 11-105 du 11 février 2011 portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18324/MTACMM-CAB du 3 décembre 2013 définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté modifie et complète les éléments de sécurisation du permis de conduire informatisé et sécurisé en renforçant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 18324/MTACMM-CAB du 3 décembre 2013 sus visé.

Article 3 nouveau : Après vérification de l'authenticité du permis de conduire en carton de couleur rose, les services habilités procèdent à l'établissement du permis de conduire informatisé et sécurisé, en prenant en compte les éléments de sécurisation suivants :

- une puce ;
- les empreintes digitales ;
- un QR code ;
- un code RMZ ;
- un dispositif holographique.

Le permis de conduire informatisé et sécurisé se présente sous la forme de carte plastique dont les éléments de forme sont fixés par le cahier des charges signé entre le directeur général du transport terrestre et l'opérateur dont le service public a été délégué.

Le reste sans changement

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 5696 du 10 mai 2023** définissant les modalités de changement de la carte grise en carton, en carte grise informatisée et sécurisée

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 0382 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2011-106 du 11 février 2011 portant institution de ta carte grise informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit les modalités de changement de la carte grise en carton, en carte grise informatisée et sécurisée.

Article 2 : La carte grise informatisée et sécurisée, en remplacement de la carte grise en carton, se présente sous forme de carte plastique dont les éléments de sécurisation sont définis dans le cahier des charges techniques, à signer entre le directeur général des transports terrestres et l'opérateur, dont le service a été délégué.

Article 3 : Les informations retenues et insérées dans la carte grise informatisée et sécurisée de format ISO ID-1 figurent au recto et au verso du document.

Article 4 : Toute personne désireuse de transformer sa carte grise en carton, en carte grise informatisée et sécurisée format ISO CR 80 doit déposer auprès des services compétents de la direction générale des transports terrestres, un dossier comprenant :

- un formulaire type ;
- une photocopie de la carte grise détenue ;
- 2 photographies format identité en couleur avec fond blanc.

Article 5 : Après vérification de l'authenticité de la carte grise en carton, les services habilités procèdent à l'établissement de la carte grise informatisée et sécurisée format ISO ID-1 contenant les éléments de sécurisation.

Article 6 : La carte grise informatisée et sécurisée format ISO ID-1 et/ ou son duplicata est délivrée au requérant par le directeur général de l'administration chargé des transports terrestres.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Honoré SAYI

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2023-159 du 10 mai 2023**  
portant approbation des statuts modifiés de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;  
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de ges-

tion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-146 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts modifiés de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**STATUTS MODIFIES DE L'AGENCE CONGOLAISE  
DE NORMALISATION ET DE LA QUALITE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 5 de la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'industrie.

Article 3 : Le siège de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité a pour mission d'assurer les travaux de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité dans les secteurs d'activités socio-économiques.

A ce titre, elle est chargée, de :

- identifier les besoins nationaux en normes ;
- centraliser et contrôler tous les travaux de normalisation ;
- élaborer les règles de normalisation et de la qualité en s'appuyant sur les comités techniques de normalisation, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;
- promouvoir la gestion de la qualité dans les entreprises et les autres organismes socio-économiques ;
- former et sensibiliser tous les acteurs socio-économiques en matière de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- assurer la traçabilité du système national de mesurage au système international d'unités ;
- créer et rendre fonctionnels les comités techniques sectoriels et le comité de certification ;
- mettre en œuvre le système national de certification des produits et services avec attribution d'une marque nationale de conformité ;
- représenter le Congo auprès des instances internationales de normalisation et activités connexes.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence. Il est investi des pouvoirs lui permettant de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur :

- les modifications des statuts ;
- le programme d'activités ;
- le budget ;

- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le règlement financier ;
- le bilan ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les autres documents comptables et financiers ;
- le programme d'investissement ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement de l'agence.

Article 7 : Le comité de direction de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant du patronat le plus représentatif ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource, sans voix délibérative.

Le représentant de l'agence n'a pas voix délibérative.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 8 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 10 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 12 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance, de décès ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, suivant les mêmes formes décrites pour la nomination.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 13 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions du comité de direction sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la session.

En cas d'urgence, les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 14 : Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation, et délibère à la majorité simple de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 15 : Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 16 : Le secrétariat des travaux du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence.

Article 17 : Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque réunion.

Article 18 : En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante. Le comité de direction se prononcera sur la validité des mesures prises par le président dans l'intersession.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les orientations et les décisions du comité de direction ;
- mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes d'activités de l'agence ;
- appliquer les textes et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- assurer la gestion quotidienne de l'agence ;
- passer les marchés, les conventions et les contrats au nom de l'agence ;
- préparer et soumettre à l'approbation du comité de direction les plans d'actions et programmes d'activités et de financement de l'agence en matière d'exploitation et d'investissement, le programme d'acquisition des équipements nouveaux, le programme de formation et de redéploiement du personnel ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction et en assurer le secrétariat ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante ;
- représenter l'agence dans les actes de la vie civile et en justice ;
- coopérer, en tant que de besoin, avec tout organisme public ou privé national ou étranger, poursuivant les mêmes buts que l'agence.

Article 20 : La direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, outre le secrétariat de direction et la cellule informatique, comprend :

- la direction de la normalisation ;
- la direction de la promotion de la qualité ;
- la direction de la métrologie ;
- la direction de l'évaluation de la conformité ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances ;
- les antennes interdépartementales.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 : De la cellule informatique

Article 22 : La cellule informatique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur informatique de l'agence ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement de l'informatique ;
- assurer l'animation du site web de l'agence.

## Section 3 : De la direction de la normalisation

Article 23 : La direction de la normalisation est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la formulation de la politique nationale de normalisation ;
- recenser les besoins nationaux en normes ;
- établir les programmes annuels des travaux de normalisation et en assurer le suivi ;
- centraliser et coordonner tous les travaux de normalisation sur l'étendue du territoire national ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- veiller à l'application des normes dans tous les secteurs d'activités ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement des activités de l'agence auprès des partenaires étrangers ;
- promouvoir la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous régionaux de normalisation.

Article 24 : La direction de la normalisation comprend :

- le service des normes ;
- le service de la documentation ;
- le service des relations extérieures.

## Section 4 : De la direction de la promotion de la qualité

Article 25 : La direction de la promotion de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion de la qualité ;
- inciter les entreprises et les autres organismes socio-économiques à mettre en place en leur sein des systèmes de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ;

- délivrer l'agrément pour l'exercice dans le domaine de normalisation et de gestion de la qualité ;
- assurer la formation en matière de management de la qualité.

Article 26 : La direction de la promotion de la qualité comprend :

- le service de la promotion de la qualité ;
- le service des agréments et du contentieux ;
- le service des relations publiques.

## Section 5 : De la direction de la métrologie

Article 27 : La direction de la métrologie est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale de métrologie ;
- coordonner toutes les activités liées à la métrologie ;
- promouvoir toute action de formation et de perfectionnement en métrologie ;
- mettre en œuvre un système national de métrologie ;
- participer aux travaux internationaux dans le domaine de la métrologie ;
- assurer la concordance du système national de mesurage avec le système international d'unités ;
- promouvoir l'uniformité au plan national de chaque unité de mesure ;
- préparer les décisions d'agrément consécutives aux demandes des laboratoires d'essai et d'étalonnage.

Article 28 : La direction de la métrologie comprend :

- le service de la métrologie scientifique et industrielle ;
- le service de la métrologie légale ;
- le service des agréments.

## Section 6 : De la direction de l'évaluation de la conformité

Article 29 : La direction de l'évaluation de la conformité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la certification des systèmes, des produits, des services et des compétences ;
- attribuer le droit d'usage, de suspension et de retrait de la marque nationale de conformité aux normes ;
- assurer la promotion de la marque nationale de conformité aux normes ;
- assurer la création et la gestion d'autres marques collectives ou labels ;
- créer et rendre fonctionnels les comités de certification et ;
- mettre en œuvre le schéma national de certification des produits issus de la production locale ;

- mettre en œuvre le programme d'évaluation de la conformité des produits avant embarquement ;
- préparer les décisions d'agrément consécutives aux demandes des laboratoires d'analyse.

Article 30 : La direction de l'évaluation de la conformité comprend :

- le service de certification et de labellisation ;
- le service des agréments des organismes ;
- le service des audits des organismes.

Section 7 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 31 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines ;
- veiller au fonctionnement régulier de l'ensemble des services ;
- concevoir les procédures comptables et financières ;
- exécuter les opérations financières et comptables ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- assurer la gestion du patrimoine de l'agence ;
- gérer le fonds documentaire de l'agence ;
- connaître du contentieux.

Article 32 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 8 : Des antennes interdépartementales

Article 33 : Les antennes interdépartementales sont des relais de la direction générale de l'agence dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Les attributions et l'organisation des antennes interdépartementales sont fixées par arrêté du ministre chargé de la normalisation.

### TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 34 : Les ressources de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont constituées, outre la dotation initiale, par :

- les dotations budgétaires annuelles de l'Etat constituées d'une partie des provisions pour investissements diversifiés, dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes pour services rendus ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons et legs.

Article 35 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est assujettie aux règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 36 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

### TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 37 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité emploie

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés ou affectés.

Article 38 : Les règles relatives aux conditions d'embauche, d'emploi, de travail et de discipline, aux relations entre la direction générale et les syndicats, sont définies par la réglementation en vigueur en la matière.

### TITRE V : DU CONTROLE

Article 39 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

Article 41 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 42 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité travaille en étroite concertation avec les structures publiques et privées en relation avec ses activités.

Article 44 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques, bilatéraux et multilatéraux.

Article 45 : La dissolution de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DES POSTES, DES  
TELECOMMUNICATIONS  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Décret n° 2023-158 du 10 mai 2023** modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 06/08-UEAC-133-CM du 19 décembre 2008 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Le comité du fonds comprend :

- un président : désigné en raison de ses compétences, de son intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines des communications électroniques,

juridique, économique, technique ou financier ;

- un premier vice-président : le représentant de la Présidence de la République;
- un deuxième vice-président : le représentant de la Primature ;
- un secrétaire : le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

membres :

- deux représentants du ministère chargé des communications électroniques et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant des entreprises du secteur des communications électroniques ;
- un représentant des organisations des consommateurs des services de communications électroniques.

Article 7 nouveau : Le président du comité du fonds est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques.

Les autres membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement ,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Leon Juste IBOMBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTRE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE****ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES  
(RENOUVELLEMENT)**

**Décret n° 2023-154 du 10 mai 2023** portant premier renouvellement au profit de la Société commerciale industrielle (SOCIN) du permis de recherches minières pour le fer dit « permis Tsinguidi », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2015-979 du 7 décembre 2015 portant attribution à la société commerciale et industrielle d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Tsinguidi », dans le département du Niari ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la Société commerciale et industrielle en date du 12 décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit permis Tsinguidi, dans le département du Niari, attribué à la Société commerciale et

industrielle, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie Bongo Ondimba, Wharf, zone industrielle de Mpila, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 118,8 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 51' 25" E	02° 23' 54" S
B	12° 50' 15" E	02° 21' 38" S
C	12° 50' 04" E	02° 19' 54" S
D	12° 50' 48" E	02° 19' 12" S
E	12° 51' 29" E	02° 19' 12" S
F	12° 52' 06" E	02° 18' 02,4" S
G	12° 52' 50" E	02° 18' 07" S
H	12° 54' 11" E	02° 17' 32" S
I	12° 56' 26" E	02° 17' 59" S
J	12° 56' 26" E	02° 23' 54" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 1% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La Société commerciale et industrielle (SOCIN) est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la Société commerciale et industrielle (SOCIN) est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La Société commerciale et industrielle (SOCIN) doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La Société commerciale et industrielle (SOCIN) doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.



Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la Société commerciale et industrielle (SOCIN) bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la Société commerciale et industrielle (SOCIN) doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société commerciale et industrielle (SOCIN).

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société commerciale et industrielle (SOCIN), au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit permis Tsinguidi, demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

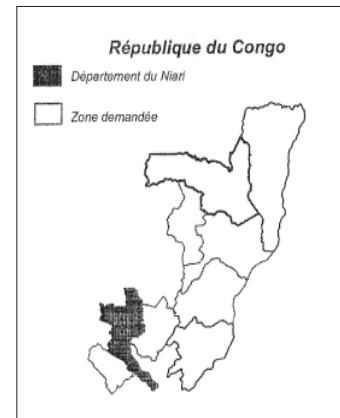
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



**Décret n° 2023-155 du 10 mai 2023** portant deuxième renouvellement au profit de la société African Iron Exploration du permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngoubou-Ngoubou », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2012-1200 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société African Iron LTD d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngoubou-Ngoubou », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2018-303 du 7 août 2018 portant premier renouvellement au profit de la société African Iron LTD du permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngoubou-Ngoubou », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société African Iron Exploration en date du 12 décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Ngoubou-Ngoubou », dans le département du Niari, attribué à la société African Iron Exploration, domiciliée : 278, avenue Nguéli-Nguéli, Wharf, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 755, 2 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 38' 08" E	01° 50' 15" S
B	12° 48' 08" E	01° 56' 15" S
C	12° 50' 39" E	02° 05' 00" S
D	12° 30' 37" E	02° 05' 00" S
E	12° 30' 37" E	01° 55' 40" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 20% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Iron Exploration est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société African Iron Exploration est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherches.

La société African Iron Exploration doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société African Iron Exploration doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société African Iron Exploration bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société African Iron Exploration doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Iron Exploration.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société African Iron Exploration, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit permis Ngoubou-Ngoubou, demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

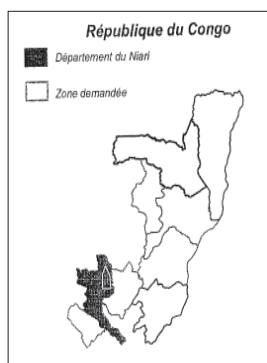
Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



**Décret n° 2023-156 du 10 mai 2023** portant deuxième renouvellement au profit de la société DMC Iron Congo du permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngongo », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures

de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2014-164 du 24 avril 2014 portant attribution au profit de la société DMC Iron Congo d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngongo », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2018-31 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société DMC Iron Congo s.a du permis de recherches minières pour le fer dans le département du Niari dit « permis Ngongo » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société DMC Iron Congo en date du 12 décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Ngongo », dans le département du Niari, attribué à la société DMC Iron Congo, immatriculée n° RCCM CG/PN/08-B-433, domiciliée : 278, avenue Nguéli-nguéli, Wharf, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 182,4 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 48' 02,4" E	02° 05' 17" S
B	12° 52' 50,3" E	02° 05' 17" S
C	12° 53' 43,4" E	02° 08' 58" S
D	12° 56' 12" E	02° 11' 34" S
E	12° 57' 34,7" E	02° 10' 50" S
F	12° 58' 31" E	02° 13' 29" S
G	12° 56' 24" E	02° 13' 29" S
H	12° 56' 24" E	02° 11' 55" S
I	12° 49' 59" E	02° 12' 55" S
J	12° 49' 26" E	02° 12' 50" S
K	12° 49' 24,7" E	02° 15' 44" S
L	12° 48' 02,4" E	02° 19' 08,8" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 20% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société DMC Iron Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société DMC Iron Congo est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société DMC Iron Congo doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société DMC Iron Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société DMC Iron Congo bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société DMC Iron Congo doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société DMC Iron Congo.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société DMC Iron Congo, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit permis Ngongo, demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

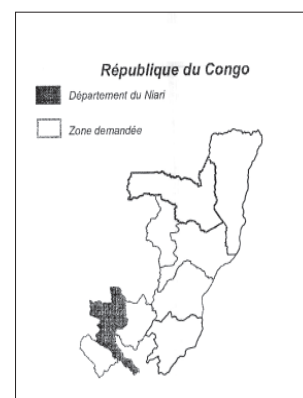
Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 5697 du 10 mai 2023** portant renouvellement au profit de la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Mopepe I », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception, des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination au Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 99-MMG/CAB du 28 janvier 2018 portant attribution à la société Master Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mopepe », dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par M. **OMBALININI EMOUELE (Max Djilali)**, directeur général de la société Master Mining Sarl, en date du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, est renouvelée au profit de la société Master Mining Sarlu, domiciliée 1928, rue de la barrière Asecna, Moungali, Brazzaville, téléphone : 06 624 42 22. République du Congo, l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mopepe I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 40' 15" E	01° 32' 09" N
B	15° 46' 21" E	01° 32' 09" N
C	15° 46' 21" E	01° 27' 20" N
D	15° 40' 15" E	01° 27' 20" N

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Master Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5: La société Master Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site un cahier de charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Master Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il esi valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Master Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

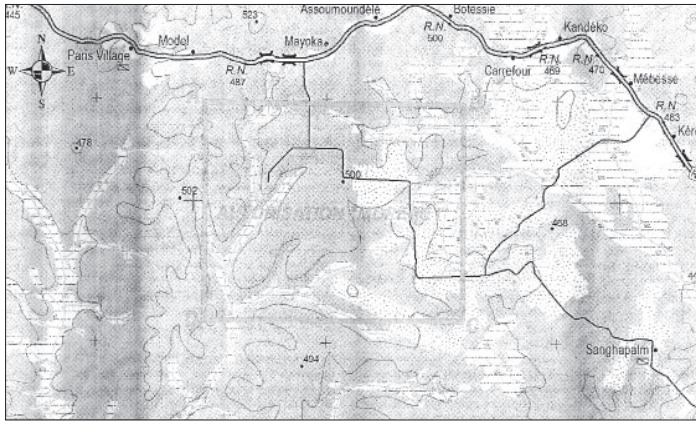
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 5698 du 10 mai 2023** portant renouvellement au profit de la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Mopepe II », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'experte,

d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 99/MMG/CAB du 28 janvier 2018 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or, dite « Mopepe » dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par M. **OMBALININI EMOUELE (Max Djilali)** directeur général de la société Master Mining Sarlu, en date du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 7007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, est renouvelée au profit de la société Master Mining Sarlu, domiciliée 1928, rue de la Barrière Asecna, Moundali, Brazzaville, tél : 06 624 42 22, République du Congo, l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mopepe II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 101 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 40' 15" E	01° 27' 20" N
B	15° 46' 21" E	01° 27' 20" N
C	15° 46' 21" E	01° 22' 32" N
D	15° 40' 15" E	01° 22' 32" N

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Master Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Master Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage de produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis 'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Master Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5%, de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

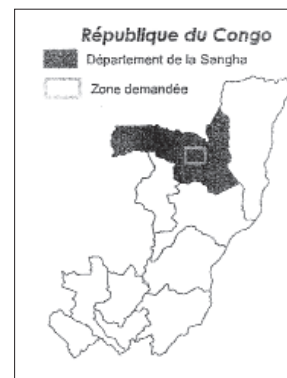
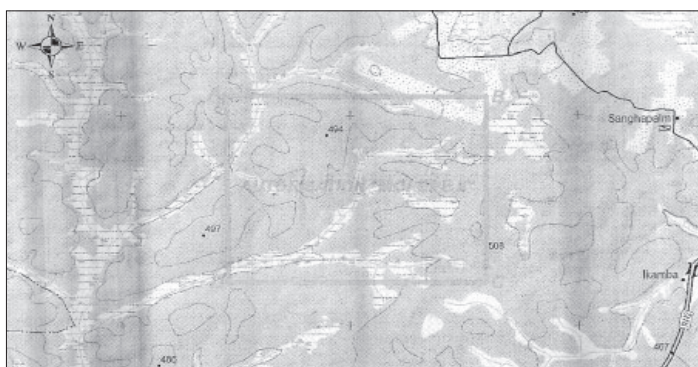
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Pierre OBA



## MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATION

**Décret n° 2023-144 du 8 mai 2023** portant nomination des préfets de département

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des régions et des districts ;  
Vu le décret n° 99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;  
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont nommés préfets de département :

Département du Niari : M. **MOUANDE-MOUANDE (Gilbert)**.

Département de la Cuvette-Ouest : M. **BOUZOCK Baron (Frédéric)**.

Département de la Sangha : M. **OKOUYA Edouard (Denis)**.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-145 du 8 mai 2023.**

Sont nommés secrétaires généraux de département :

Département de Pointe-Noire : M. **KOUMBA (Jean Pascal)**

Département du Niari : M. **BOUTSANA (Bruno Fructueux)**

Département de la Bouenza : M. **EBETHAS-BISSAT (Henock Nazaire)**

Département de la Lékoumou : M. **NDANGUI (Jean Louis)**

Département de Brazzaville : M. **MONGOUO WANDO (Thevy Duvel)**

Département des Plateaux : M. **NDINGA (Dieudonné)**

Département de la Cuvette : M. **NGANDZA (Boris Rodolphe)**

Département de la Cuvette-Ouest : M. **KOUBA (Alain Armand)**

Département de la Sangha : M. **LEMPOUA (Sylvestre)**

Département de la Likouala : M. **ONDONGO BAMBOLI (Léa Désiré).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-146 du 8 mai 2023.**

Sont nommés secrétaires généraux des conseils départementaux et municipaux de Brazzaville et de Pointe-Noire :

1. Conseil départemental et municipal de Brazzaville : Mme **CODDY SAKEH (Reine Chance)**

2. Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire : Mme **POATY ANDJOLI (Médécie Sainte Jossyna)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n°2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-147 du 8 mai 2023.**

Sont nommés secrétaires généraux des conseils départementaux :

Conseil départemental de la Cuvette : M. **NGAFOULA (Constant)**

Conseil départemental de la Cuvette-Ouest : M. **NZEMBI (Jacques Adrien)**

Conseil départemental de la Lékoumou : Mme **KHOUA (Christiane Ida Flore)**

Conseil départemental de la Likouala : M. **MBAMA (Sylvain Valère)**

Conseil départemental des Plateaux : M. **MBEMBA SAMBA (Ange Exaucé)**

Conseil départemental du Pool : M. **NGAPOULA (Victor).**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

NOMINATION

**Arrêté n° 5535 du 8 mai 2023.**

M. **MBON GANTSIO (Davy Vianney)**, administrateur en chef de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1570 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (SAF), est nommé chef de département administration, finances et matériel du programme national des filets sociaux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITE

**Arrêté n° 5699 du 10 mai 2023** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Luyuan des mines Congo dans le département du Kouilou

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;



Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement.  
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;  
Vu la loi n° 47-2021 du 27 décembre 2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi entre la République du Congo et la société Luyuan des mines Congo ;  
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;  
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit permis « Mboukoumassi », dans le département du Kouilou ;  
Vu le décret n° 2015 du 7 décembre 2015 abrogeant l'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit permis « Mboukoumassi », dans le département du Kouilou ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;  
Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 10 de l'arrêté n°18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 susvisé, accorde à la société de recherche et d'exploitation minière Luyuan des mines Congo, société anonyme à responsabilité limitée unipersonnelle de droit congolais, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le n° 09 B-1050, dont le siège social est situé au 59, Avenue Amilcar Cabral, centre-ville, B.P. : 1139, Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau en République du Congo.

Article 2 : La société Luyuan des mines Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux du domaine public hydraulique à partir des eaux de la rivière N'tombo pour ses besoins industriels, et des forages à implanter dans sa base-vie pour des besoins domestiques.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société Luyuan des mines Congo sont destinées à des fins industrielles et domestiques.

Article 4 : Les eaux captées à partir de la rivière N'tombo seront drainées à partir d'un pipe-line eau sécurisé jusqu'au site de l'usine, sans porter atteinte à l'environnement immédiat, au paysage, ni affecter négativement les communautés riveraines.

Article 5 : Les volumes d'eau à prélever au niveau de la rivière N'tombo seront de l'ordre de 1500 m<sup>3</sup>/h, et au niveau des forages les volumes seront de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/jour ; un compteur devra être installé à l'exhaure aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement des ouvrages de production, de transport d'eau vers l'usine doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Les eaux usées des installations de l'usine (eaux des procédés de raffinage, eaux de réfrigération ou d'activités connexes), ne doivent pas porter atteinte à l'environnement, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sauf stipulation contraire et sous réserve de toute disposition dérogatoire, la société Luyuan des mines Congo s'oblige à payer la taxe ou la redevance relative à l'exploitation de la ressource en eau.

Article 8 : La société Luyuan des mines Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau et la direction générale de l'hydraulique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Emile OUOSSO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE  
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

**Arrêté n° 5627 du 10 mai 2023.** Mme **NIERE** née **BERTHE (Aminata)** est nommée directrice de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de M. **PINDA NIANGOULA (Jean)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 5628 du 10 mai 2023.** Mme **DEGAUME (Marie Isabelle)** est nommée assistante de la directrice de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de Mme **NIERE** née **BERTHE (Aminata)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A- DECLARATION DE SOCIETES**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05.350.84.05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MISE A JOUR DE STATUTS

**LE TREFLE**

Société anonyme  
Avec conseil d'administration  
Capital : 500 000 000 FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : CG-BZV-01-2006-B42-00001

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 26 avril 2023,

déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 3 mai 2023, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 8 mai 2023, sous folio 084/4 n° 1413, l'assemblée générale a décidé : d'augmenter de la somme de 300 000 000 FCFA le capital social qui était à 200 000 000 FCFA, divisé en 20.000 actions de 10 000 FCFA chacune, pour le porter à 500 000 000 FCFA par la création de 30.000 actions nouvelles de 10 000 FCFA chacune souscrites et libérées intégralement par apport en numéraire.

- Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt Légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 9 mai 2023 sous le numéro : CG-BZV-01-2023-D-00153.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2006-B42-00001.

La Notaire

Florence BESSOVI

Notaire

BP 949 tél : (242) 06 628 89 75 / 05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga

Immeuble Otta, 2<sup>e</sup> étage, entrée face station Total

Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

**CENTRALE DE PRODUCTION ET  
DISTRIBUTION DU CONGO HOLDING**

En abrégé « **CPDC-SARL** »

Société à responsabilité limitée

Capital : 50 000 000 FCFA

Siège social : à Pointe-Noire, zone industrielle de la foire,

B.P. : 424, arr. 2 Mvoumvou

République du Congo

RCCM : CG-PN-01-2022-B12-00202

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire, en date du 26 septembre 2022, sous le répertoire N° 041/09/2022, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire centre, le 30 septembre 2022, sous le numéro 7956, folio 184/16, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée, « SARL »
- Dénomination : centrale de production et distribution du Congo Holding, en abrégé « CPDC-SARL »
- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, zone industrielle de la foire, arrondissement n° 2 Mvoumvou, République du Congo.

- Capital social : le capital social est fixé à la somme de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA divisé en dix mille (10.000) parts sociales égales de cinq mille (5000) Francs CFA chacune numérotées d'un (1) à dix mille (10.000) entièrement souscrites et libérées par les associés.

- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

la prise de participation, la détention et la gestion d'actions, de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;

la prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions, ou de parts sociales dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet social l'acquisition et la gestion des biens ;

toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif comptable, technique commercial, financiers ou autres.

- Durée : la durée de la société est de quarante-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI en date du 26 septembre 2022 enregistré sous le répertoire n° 040/09/22 et enregistré à la recette de Pointe-Noire centre le 30 septembre de la même année, sous le numéro 7959, folio 184/19, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré les parts sociales.
- Gérance : la société est gérée par monsieur **JABER (Wael)** et monsieur **HAMED (Haidar)**, tous demeurant à Pointe-Noire, quartier Centre-ville, lotissement Tchikobo (République du Congo).
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 5 octobre 2022 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2022-B-01736.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 5 octobre 2022, sous le n° CG/PNR/01/2022/BI2/00202, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

Florence BESSOVI

Notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga

Immeuble Otta, 2<sup>e</sup> étage, entrée face station Total

Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

## CONSTITUTION DE SOCIETE

### **HARCHIBAT CONGO**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : Djéno à 100 m de la gendarmerie

Arr. n° 6 Ngoyo

RCCM : CG-PNR-01-2022-B13-00191

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 septembre 2022, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Mpaka à Pointe-Noire, le 20 septembre 2022, sous le numéro 321, folio 173/05, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle, « SARLU »
- Dénomination : « HARCHIBAT CONGO », en sigle H.C
- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, Djéno à 100 m de la gendarmerie, arr n°6 Ngoyo, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de Francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) Francs CFA chacune numérotées d'un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées par les associés.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :  
bâtiments, travaux publics ;  
vente des matériaux de construction ;  
commerce détaillé ;  
fourniture immobilière ;  
atelier de soudure ;  
dépôt de boissons  
vulgarisation ;  
bureau d'étude ;  
topographie ;  
gardiennage ;  
location des véhicules ;  
import-export.
- Durée : la durée de la société est de quarante-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître **BESSOVI (Florence)** en date du 13 septembre 2022 enregistré sous le répertoire N° 035/09/22 et enregistré à la recette de Mpaka à Pointe-Noire le 20 septembre de la même année, sous le numéro 320, folio 173/04, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré les parts sociales.
- Gérance : la société est gérée par M. **SAMBA (Rock Blanchard)**, demeurant à Pointe-Noire, Ngoyo, vers PUMA (République du Congo), né le 3 décembre 1978 à Loubomo (République du Congo), de nationalité congolaise, pour une durée indéterminée.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 septembre 2022 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2022-B-01696.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 28 septembre 2022, sous le n° CG-PNR-01-2022-B13-00191, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

Florence BESSOVI

Notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75 / 05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga

Immeuble Otta, 2<sup>e</sup> étage

Entrée face station Total

Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

CESSION DE PARTS  
MISE A JOUR DE STATUTS

**SCI HADA**

**Société Civile Immobilière**

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : à Pointe-Noire, lotissement

Tchikobo, centre-ville, villa n° 389

République du CONGO

RCCM : CG-PNR-17D12

Suivant acte sous signature privée portant cession de parts sociales, statuts mis à jour de la société civile immobilière HADA, en abrégé « SCI HADA », tenue en date du 26 janvier 2022 au siège social de la société, centre-ville, lotissement Tchikobo, villa 389 à Pointe-Noire, lesquels actes ont été respectivement enregistrés à la recette de Pointe-Noire centre le 4 octobre 2022 sous les numéros 8040, folio 186/19 ; n° 8041, folio 186/20, et reçu au rang des minutes

de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 3 octobre de la même année sous le répertoire n° 044/10/22, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 4 octobre 2022, sous le numéro 8039, Folio 186/18, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Cession des parts intervenue entre monsieur **OUELAA MOHAMED (El HADI)**, gérant et monsieur **OUELAA (Elyas)**.

En conséquence de ladite cession de parts, le gérant a modifié les statuts de la SCI.

- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal des actes ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 11 octobre 2022 sous le numéro CG-PNR-01-2017-B50-00012.

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 014 du 9 mai 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **DIVINE REVELATION** », en sigle « **D.R** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : apporter des soins gratuits aux personnes malades et démunies, les guérir par la prière, l'imposition des mains ; apporter un soutien multiforme aux enfants déshérités et aux personnes vulnérables. *Siège social* : 28, rue Tchiminina, quartier 513 Nkoukou, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 mars 2023.

**Récépissé n° 061 du 8 mars 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MAOKOKO DENISE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance multiforme entre les membres ; exercer un élan de solidarité à l'endroit de toutes personnes démunies et mener des activités caritatives. *Siège social* : 4, rue Abolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2022.

**Récépissé n° 129 du 2 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **TAUREAU RUGBY CLUB DE BRAZZAVILLE** », en sigle « **T.R.C.B** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : assurer la formation des athlètes à la pratique et au développement du rugby au sein du club ; participer aux compétitions de rugby au plan national et international ; définir la politique de promotion générale du rugby au sein du club ; former les entraîneurs, arbitres et officiels techniques du club. *Siège social* : 48, rue Bangui, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2023.

**ERRATUM**

**Erratum au Journal officiel n° 20 du jeudi 18 mai 2023**, colonne de gauche, page 715, Récépissé n° 387 du 12 octobre 2022

Au lieu de :

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CENTRE DE GESTION AGREE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE,**

**D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DES METIERS DE BRAZZAVILLE »** en sigle « **CGA/CCIAME »**

Lire :

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CENTRE DE GESTION AGREE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DES METIERS DE BRAZZAVILLE »** en sigle « **CGA/CCIAMB »**

Le reste sans changement.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville